

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française		
En ar. 40 fr.	60 fr.	
6 mois 25 "	38 "	
3 mois 15 "	22 "	
France		
En ar. 50 "	75 "	
6 mois 30 "	45 "	
3 mois 18 "	28 "	
Étranger		
En ar. 60 "	90 "	
6 mois 35 "	55 "	
3 mois 20 "	35 "	

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 409-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	1 franc
Édition complète	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

- Dahir du 22 octobre 1930 (28 joumada I 1349)** modifiant le délai de grâce pour le paiement des annuités de brevets d'invention, et la taxe supplémentaire de retard pour le paiement de ces annuités..... 2
- Dahir du 17 décembre 1930 (25 rejab 1349)** annulant un permis d'exploitation de mines..... 2
- Dahir du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349)** modifiant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes..... 2
- Dahir du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349)** portant abrogation des droits de sortie afférents à certains produits marocains..... 3
- Arrêté viziriel du 22 octobre 1930 (28 joumada I 1349)** réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation..... 3
- Arrêté viziriel du 10 décembre 1930 (18 rejab 1349)** ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Rehanna (contrôle civil des Rehanna)..... 4
- Arrêté viziriel du 16 décembre 1930 (24 rejab 1349)** autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Mokrisel (Fas)..... 4
- Arrêté viziriel du 16 décembre 1930 (24 rejab 1349)** portant déclassement d'une parcelle du domaine public, près l'oued Bou Fekrane..... 4
- Arrêté viziriel du 16 décembre 1930 (24 rejab 1349)** autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca..... 5
- Arrêté viziriel du 16 décembre 1930 (24 rejab 1349)** autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise dans le quartier Ferrina de cette ville..... 5
- Arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (25 rejab 1349)** autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, des droits de mine sur une boutique sise à l'ancien marché aux grains de cette ville..... 5
- Arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (25 rejab 1349)** autorisant l'acquisition d'un terrain, sis à Ouezzan..... 6
- Arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349)** portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales..... 6
- Arrêté viziriel du 23 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349)** portant attribution d'une indemnité spéciale dite « de séjour » à certains agents de l'administration centrale des municipalités, chargés de l'étude et de l'aménagement des centres nouveaux..... 6
- Arrêté viziriel du 23 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349)** modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien..... 7
- Arrêté viziriel du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349)** modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejab 1348) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon..... 7
- Arrêté résidentiel du 18 décembre 1930** modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen du service du contrôle civil..... 8

- Arrêté résidentiel du 18 décembre 1930** modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Gull..... 8
- Ordre général n° 20 (suite)**..... 9
- Ordre général n° 21**..... 10
- Arrêté du directeur général des travaux publics** portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Sebou, au profit du Syndicat des pétroles au Maroc..... 11
- Arrêté du directeur général des travaux publics** portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Abdous, au profit du Bureau de recherches et de participations minières..... 12
- Arrêté du directeur général des travaux publics** portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Innacuen (cercle de Tahala), au profit de M. Cuvelier, colon du lot n° 37 de l'Innacuen..... 12
- Arrêté du directeur général des travaux publics** portant ouverture d'enquête d'autorisation de prise d'eau dans un puits, en vue de l'irrigation, à 8 kilomètres environ au nord de Berkane (domaine des Marabittines V)..... 13
- Arrêté du directeur général des travaux publics** autorisant la Société Nobel française à établir un dépôt d'explosifs..... 14
- Arrêté du directeur général des travaux publics** portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages..... 14
- Arrêté du directeur général des travaux publics** portant limitation de la circulation sur les pistes..... 15
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation** déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1931, et l'époque de cette vérification..... 17
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation** déterminant, pour l'année 1931, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique..... 18
- Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T.** portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Saïdia..... 18
- Renouvellement des pouvoirs** des membres des djemâas de fraction de la circonscription d'Oued Zem..... 18
- Autorisations d'association**..... 18
- Créations d'emploi**..... 18
- Mouvements de personnel** dans les administrations du Protectorat..... 19
- Promotions** (application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux)..... 22
- Additif aux cahiers des charges** annexés aux dahirs du 14 septembre 1929 (10 rebia II 1348) autorisant la location avec promesse de vente de lots urbains et d'artisans constituant les centres de Khemis des Zemama et de Sidi ben Nour (Doukkala), publiés au B. O. n° 881, en date du 1^{er} octobre 1929..... 22
- Erratum au Bulletin Officiel** n° 936, en date du 12 décembre 1930, page 1380..... 22

PARTIE NON OFFICIELLE

- Liste des boursiers** admis à divers examens de bourses (année scolaire 1930-1931)..... 23
- Situation de la Banque de l'Etat du Maroc** au 30 novembre 1930..... 29

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Rabat-banlieue, Ber Rechid, Mogador, Boulhaut, Bou Denib, Zaïr, Itoh, Ben Ahmed-banlieue, Fès-Médina, Ber Rechid-banlieue, Midelt, Aïn Leuh, Azrou, du cercle Zaïan, des annexes de El Boroudj, Camp-Boulhaut et Boucheron, des centres de El Boroudj, Oulmès et Boucheron ; de la taxe urbaine des villes de Casablanca, Petitjean, Ben Ahmed, Kourigha, Fédhala, Ber Rechid, Settât, Midelt, Azrou et Bou Denib ; de la taxe d'habitation des villes de Ber Rechid, Mogador et Boulhaut ; du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, Casablanca-banlieue, Souk el Arba de Tissa, Sefrou-banlieue, Mogador-banlieue, Ben Ahmed, Debdou, Khémisset, Kasbah-Tadla, Beni Mellal, Ber Rechid, Boulhaut et du bureau d'Ouacouzeght . 29

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1930 (28 jourmada I 1349)
modifiant le délai de grâce pour le paiement des annuités de brevets d'invention, et la taxe supplémentaire de retard pour le paiement de ces annuités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle ;

Vu l'article 5 bis de la convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, et à La Haye le 6 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, des conventions et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de grâce de trois mois fixé par l'article 54 du dahir susvisé du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) pour le paiement des annuités de brevets d'invention, est porté à six mois conformément aux dispositions de l'article 5 bis de la convention internationale d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables aux brevets dont le retard pour le paiement de l'annuité n'excède pas six mois, au 20 octobre 1930.

ART. 3. — La taxe supplémentaire que les brevets auront à verser durant le délai de grâce de six mois, est fixée comme suit :

10 francs, si le paiement est effectué dans le premier mois suivant l'échéance ;

20 francs, si le paiement est effectué dans le deuxième mois suivant l'échéance ;

30 francs, si le paiement est effectué dans le troisième mois suivant l'échéance ;

40 francs, si le paiement est effectué dans le quatrième mois suivant l'échéance ;

50 francs, si le paiement est effectué dans le cinquième mois suivant l'échéance ;

60 francs, si le paiement est effectué dans le sixième mois suivant l'échéance.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1349,
(22 octobre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 DECEMBRE 1930 (25 rejeb 1349)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juin 1927 (2 hija 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de 3^e catégorie, au profit de M. Paul Pierotti ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées le 1^{er} août et le 5 septembre 1930, à M. Paul Pierotti ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation institué au profit de M. Paul Pierotti, par le dahir susvisé du 2 juin 1927 (2 hija 1345), est annulé.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1349,
(17 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 DECEMBRE 1930 (7 chaabane 1349)
modifiant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 3^e et 4^e de l'article 4 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant

création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3° Un droit de vingt-cinq francs (25 fr.) par cent kilos nets sur les huiles de coton, d'arachides, de sésame, de soya ;

« 4° Un droit de cinquante francs (50 fr.) par cent kilos nets sur les viandes congelées. »

ART. 2. — Les perceptions effectuées sur les huiles de soya par application du dahir précité du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), seront remboursées aux intéressés.

Les perceptions effectuées sur les viandes congelées seront remboursées pour la part excédant cinquante francs les cent kilos nets.

Les demandes de l'espèce devront être produites dans le délai de deux mois, à partir de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les dispositions des articles 5 à 9 du dahir précité du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) sont rendues applicables aux huiles.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter du 29 décembre 1930.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1349,
(28 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1930 (7 chaabane 1349)
portant abrogation des droits de sortie afférents
à certains produits marocains.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1931, les droits de sortie qui frappent les produits marocains ci-après énumérés : maïs, orge, farines et semoules des mêmes grains.

ART. 2. — Ces marchandises seront désormais soumises au paiement de la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem*, applicable à tous les articles marocains non repris au tarif de sortie.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1349,
(28 décembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRETE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1930

(28 jourmada I 1349)

**réglementant l'enregistrement international
des marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, des conventions et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1918 (18 hija 1336) réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1922 (22 rebia II 1341) élevant la taxe intérieure relative aux dépôts internationaux de marques de fabrique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain de la propriété industrielle assurera l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées au Maroc dans les conditions fixées par l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, et par le règlement pour l'exécution dudit arrangement, révisé à La Haye le 6 novembre 1925.

ART. 2. — A la demande d'enregistrement international seront joints :

1° Un récépissé de la trésorerie générale ou d'une recette des finances du Protectorat constatant le versement de la taxe intérieure ;

2° Un pouvoir, si le dépôt est effectué par mandataire, avec l'indication des nom, adresse et profession de celui-ci.

ART. 3. — La taxe intérieure à acquitter au Trésor du Protectorat est de 50 francs pour la première marque, et de 25 francs pour chacune des marques suivantes déposées en même temps au nom du même propriétaire, en vue de leur enregistrement international.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 25 septembre 1918 (18 hija 1337) et 12 décembre 1922 (22 rebia II 1341).

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1349,
(22 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (contrôle civil des Rehamna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Aguil, Berabich du nord, Selham el Raraba et Oulad M'Taya, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra des Rehamna », 30.000 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de son eau d'irrigation, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna, contrôle civil des Rehamna.

Limites :

Nord : piste de Souk el Arba des Skour au douar Kendlat.

Riverains : Skouna, Oulad Cherif et Oulad Aïssa :

Est : immeuble collectif délimité « El Hadra » (dél. 68) de B. 86 à B. 75 ;

Sud et sud-ouest : éléments droits suivant sensiblement la piste de Sidi ben Azzouz à Sidi Bou Yahia.

Riverains : Oulad Saïd Moussa ;

Ouest : Sidi ben Azzouz, Foum el Kerma, pente sud-ouest du koudiat El Adham.

Riverains : Aït ou Mrar, Oulad Hassine et Ananat.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose, au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 27 mai 1931, à 9 heures, à proximité du marabout de Sidi Bou Yahia, sur la piste de Sidi Bou Yahia à Sidi ben Azzouz, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 novembre 1930.

BÉNAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1930

(18 rejeb 1349)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (contrôle civil des Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 24 novembre 1930, tendant à fixer au 27 mai 1931, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra des Rehamna », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (contrôle civil des Rehamna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra des Rehamna », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna

(contrôle civil des Rehamna), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 mai 1931, à 9 heures, à proximité du marabout de Sidi Bou Yahia, sur la piste de Sidi Bou Yahia à Sidi ben Azzouz, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1349,
(10 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1930

(24 rejeb 1349)

autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Mokrisset (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes, de six parcelles de terrain habous, sises à Mokrisset, d'une superficie totale de vingt et un hectares soixante-seize ares (21 ha. 76 a.), au prix de mille sept cent vingt-cinq francs (1.725 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1349,
(16 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1930

(24 rejeb 1349)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public, près l'oued Bou Fekrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1928 (21 hija 1346) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un bassin de retenue des eaux de l'oued Bou Fekrane ;

Considérant que la parcelle du domaine public teinte et hachurée en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, est devenue, depuis les travaux de redressement de l'oued Bou Fekrane, sans utilité pour les besoins publics, et qu'elle peut, en conséquence, être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la parcelle de terrain sise près l'oued Bou Fekrane, d'une superficie de quatre-vingt-dix ares (90 a.), figurée par une teinte et des hachures roses sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejev 1349,
(16 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1930

(24 rejev 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'agrandissement de l'hôpital indigène de Casablanca, de la propriété dite « T. S. F. », titre foncier n° 3954 C.D., sise en ladite ville, quartier de la Ferme-Blanche, appartenant aux héritiers de M. Haïm ben Dahan et à MM. Bonnet frères, d'une superficie de huit ares quatre-vingts centiares (8 a. 80 ca.), au prix de cinquante-trois mille quatre cents francs (53.400 fr.).

ART. 2. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejev 1349,
(16 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1930

(24 rejev 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise dans le quartier Berrima de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 2 avril 1930 (3 kaada 1348) autorisant la vente à la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise dans le quartier Berrima, à Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 21 janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise à Meknès, quartier Berrima, inscrite sous le n° 903 U., d'une superficie de cinquante-quatre mètres carrés (54 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global de cinq cent quarante francs (540 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejev 1349,
(16 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(25 rejev 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, des droits de zina sur une boutique sise à l'ancien marché aux grains de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 5 juin 1925 (12 kaada 1343) autorisant la cession à la municipalité de Meknès, d'un certain nombre d'immeubles domaniaux situés dans cette ville et, notamment, son article 1^{er} (paragraphe 6) concernant l'emplacement dit « Rahbat ez Zrâa » ;

Vu l'avis de la commission municipale mixte de Meknès, en date du 24 avril 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, des droits de zina que détient Lala el Hachemia bent el Haj Lahbibe el Imani, sur une boutique sise à l'emplacement de l'ancien marché aux grains de Meknès.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1349,
(17 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1930

(25 rejeb 1349)

autorisant l'acquisition d'un terrain, sis à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 21 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de son affectation au service des eaux et forêts, d'un terrain sis à Ouezzan, appartenant à Moulay Thaïm ben Sidi el Haj Mohamed el Ouazzaïn, Seïda Khatiba bent el Amin Zehdi, El Mokadem Thaïm ben el Haj Ahmed el Ouazzaïn, El Mokadem Layachi et Ouazzaïn, El Mokadem el Haj Thaïm el Ouazzaïn, Si Mohamed ben Cbeikh el Ouazzaïn et Si Mohamed ben Bou Selham, d'une superficie de douze mille trois cent vingt-huit mètres carrés (12.328 mq.), au prix global de dix-huit mille cinq cent seize francs (18.516 fr.).

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1349,
(17 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatifs aux droits de portes et aux taxes dites de marchés, spécialement en leurs articles 12 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications pourront être accordées aux agents du cadre des régies municipales qui se seront fait remarquer par leur zèle dans la répression de la fraude.

Ces gratifications, dont le montant ne pourra dépasser mille francs (1.000 fr.) pour les agents du cadre principal et variera de 300 à 600 francs pour ceux du cadre secondaire, seront accordées :

1^o Aux agents en service dans les municipalités, par décision du chef des services municipaux visée par le secrétaire général du Protectorat ;

2^o Aux agents détachés au service de l'administration municipale, à Rabat, par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1931, les collecteurs des régies municipales percevront une indemnité annuelle d'usure d'effets fixée à six cents francs (600 fr.), qui sera ordonnancée en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année.

En cas de mutation d'un agent de ce grade, le certificat de cessation de paiement devra mentionner si ladite indemnité a été déjà perçue par l'agent muté pour l'année en cours.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1930

(1^{er} chaabane 1349)

portant attribution d'une indemnité spéciale dite « de séjour » à certains agents de l'administration centrale des municipalités, chargés de l'étude et de l'aménagement des centres nouveaux.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'étude et la réalisation de l'aménagement des centres nouveaux imposent aux agents de l'administration centrale des municipalités qui en sont chargés, des frais et sujétions de tout ordre que l'indemnité de déplacement réglementaire ne peut normalement couvrir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de séjour » peut être allouée aux agents du bureau technique des plans de villes et du bureau technique spécial des promenades et plantations (administration centrale des municipalités) chargés de l'étude et de la réalisation de l'aménagement des centres nouveaux.

ART. 2. — L'indemnité de séjour est accordée par décision du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de l'administration municipale.

Elle est fixée à un chiffre forfaitaire correspondant à la période pendant laquelle l'agent a séjourné d'une manière continue dans le centre nouveau, ou au total des journées de déplacement que l'agent a effectuées dans le centre, au cours d'un trimestre.

Dans l'un ou l'autre cas, le total des différentes indemnités accordées à un même agent au cours d'une année ne peut dépasser le chiffre de 4.200 francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1349,
(22 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1930
(2 chaabane 1349)

modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels des 14 juin 1928 (25 hija 1346), 7 mars 1929 (25 ramadan 1347), 4 juin 1929 (25 hija 1347) et 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au paragraphe a) de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348), est remplacé par le tableau ci-après.

CATEGORIES

**POIDS
MAXIMA DU MOBILIER
pouvant être transporté
aux frais
du Protectorat.**

Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et chefs de service	4.000
Agents jouissant d'un traitement de base supérieur à 19.000 francs	3.500
Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 14.000 francs et ne dépassent pas 19.000 francs	3.000
Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 14.000 francs, agents dont les traitements globaux sont inférieurs à 19.000 francs	2.500

ART. 2. — Les 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348), sont modifiés comme suit :

« Agents jouissant d'un traitement de base supérieur à 19.000 francs	45 francs
« Agents dont le traitement de base est égal ou supérieur à 14.000 francs et ne dépasse pas 19.000 francs	39 francs
« Agents dont le traitement de base est inférieur à 14.000 francs, sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales	36 francs

ART. 3. — Le présent arrêté ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires et agents dont les traitements auront été révisés à partir du 1^{er} octobre 1930 ; il produira effet à leur égard à partir du 1^{er} janvier 1931.

Il entrera en vigueur automatiquement au regard des fonctionnaires et agents dont les traitements sont en cours de révision, à compter de la date à laquelle les textes relatifs à cette révision seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1349,
(23 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1930
(8 chaabane 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon et, notamment son article 4 ainsi conçu :

« Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930. » ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens et, notamment, les articles 2 et 3 relatifs à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des commis principaux ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'effet de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) est reportée au 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1349,
(29 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 DÉCEMBRE 1930
modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté résidentiel précité du 7 mai 1930, sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Le corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil comprend :

« 1° Des chefs chaouchs et chaouchs au service central ;

« 2° Des chefs de makhzen et des mokhazenis dans les services extérieurs. »

« Art. 6. — Les cadres et soldes annuelles du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil sont modifiés comme suit :

« *Chefs chaouchs du service central*

« 1^{re} classe 9.200 francs
« 2^e classe 8.800 »

« *Chaouchs du service central*

« 1^{re} classe 8.400 francs
« 2^e classe 8.000
« 3^e classe 7.600
« 4^e classe 7.200
« 5^e classe 6.800
« 6^e classe 6.400 »

« *Chefs de makhzen*

« 1^{re} classe 9.200 francs
« 2^e classe 8.800 »

« *Mokhazenis non montés*

« 1^{re} classe 8.400 francs
« 2^e classe 8.000
« 3^e classe 7.600
« 4^e classe 7.200
« 5^e classe 6.800
« 6^e classe 6.400 »

« *Mokhazenis montés*

« 1^{re} classe 8.200 francs
« 2^e classe 7.800
« 3^e classe 7.400
« 4^e classe 7.000
« 5^e classe 6.600
« 6^e classe 6.200 »

ART. 2. — Les chefs de makhzen de 2^e et 3^e classes seront reclassés chefs de makhzen de 2^e classe suivant des modalités déterminées par le chef du service du contrôle civil.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Rabat, le 18 décembre 1930.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 DÉCEMBRE 1930
modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel précité du 7 mai 1930, est modifié comme suit :

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, le makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil est constitué comme suit :

« Chef de makhzen 19 francs par jour
« Mokhazeni monté 15 — — —
« Mokhazeni non monté .. 15 — — — »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Rabat, le 18 décembre 1930.
LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

TRABUC Louis, 2^e classe :

« Jeune légionnaire, qui pour son premier combat, le 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a fait preuve des plus belles qualités militaires. Muletier et quoique poursuivi de très près par un ennemi nombreux n'a abandonné son mulet de munitions que lorsque ce dernier a été tué. A rejoint l'échelon de tir sur la ligne de feu et rapporté le mousqueton d'un homme hors de combat. »

DAGEN Ahmed, m^{le} 6699, 2^e classe :

« Modèle de légionnaire courageux et endurant. A participé au combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, et a toujours accompagné son chef de section dont l'unité constituait le dernier échelon. Talonné pendant trois heures sur un parcours de 20 kilomètres, a continuellement tiré avec le plus grand calme sur l'ennemi qui débordait les flancs des derniers éléments de son peloton. »

Service vétérinaire

BROSSAIS, vétérinaire, sous-lieutenant :

« Le 31 août 1930, faisant partie d'un détachement d'opérations entre Tarda et le Tadighoust, a, comme officier de liaison, fait preuve de belles qualités militaires en transmettant les ordres sous un feu violent, et en cherchant à regrouper des éléments indigènes dispersés pendant le combat en retraite. »

37^e régiment d'aviation

KLEIN André, sergent :

« Jeune sous-officier mitrailleur qui s'est révélé parmi les meilleurs. Toujours volontaire, a effectué les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 septembre des bombardements remarquables de précision ; causant dans les ksour dissidents de gros dégâts et des pertes. S'est, en outre, tout particulièrement distingué, le 31 août 1930, en attaquant à la mitrailleuse des dissidents au contact de nos troupes, leur causant des pertes et coopérant activement à l'action des nôtres. »

MECHIN Paul, sergent-chef mécanicien :

« Sous-officier mécanicien de tout premier ordre, d'un dévouement inlassable, d'une conscience professionnelle digne d'éloges. Au Maroc depuis 1926, a toujours été un auxiliaire précieux pour le personnel navigant. Vient de confirmer ses belles qualités au cours des journées des 13 juillet et 31 août 1930. Volontaire pour remplacer un mitrailleur, a exécuté dans d'excellentes conditions plusieurs bombardements sur les ksour dissidents. »

33^e goum mixte marocain

CHUPIN Jean-Jacques, sergent :

« Jeune sous-officier ayant pris part au combat des Aït Yacoub. Nommé sergent depuis peu, a confirmé, au combat du 31 août, l'autorité qu'il a su prendre sur sa section. Par son exemple de dévouement et de mépris du danger comme par sa bonne humeur et son entrain, il a su obtenir un excellent rendement. »

COENON Roland, sergent :

« A fait preuve, au cours du combat du 31 août, à Tadighoust, d'un sang-froid et d'un courage exemplaires ; a constamment commandé sa section avec jugement et autorité. Le tireur du F.M. ayant été tué, a pris sa place ; a causé de fortes pertes à l'ennemi, lui interdisant, par son tir, d'encercler la cavalerie, dont il a ainsi assuré le repli. »

ROCK, maréchal des logis :

« S'est bien comporté pendant le combat en retraite de la cavalerie placée en arrière-garde. A grandement contribué à ralentir la progression de l'ennemi en dirigeant sur lui un tir très efficace de l'arme automatique. »

TUDAL Jean, brigadier-chef :

« Jeune brigadier. Pendant la mission d'arrière-garde de la cavalerie, s'est fait remarquer par son calme et sa bravoure, tenant ses hommes avec le plus grand sang-froid, dirigeant leur feu et leur décrochage. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, m^{le} 19, cavalier de 1^{re} classe :

« Goumier d'une énergie et d'une bravoure remarquables, blessé à la cuisse au cours du combat où il s'est maintenu jusqu'à épuisement de ses forces, donnant à ses camarades le plus bel exemple de dévouement. »

ABDELKADER BEN BOURKTA, m^{le} 214, 1^{re} classe :

« Tireur au fusil-mitrailleur. Par son sang-froid et son tir ajusté, a constamment aidé au décrochage des unités au contact de l'ennemi, ayant eu lui-même à décrocher dans des moments particulièrement critiques. A toujours assuré le repli de l'arme automatique qu'il a continué à utiliser jusqu'à épuisement des munitions. »

BENICHTA BEN HAMMOU, m^{le} 218, cavalier de 1^{re} classe :

« Très jeune cavalier qui pendant tout le combat du 31 août, a montré un calme et un courage extraordinaire, décrochant à la dernière extrémité, mettant froidement pied à terre pour combattre à nouveau. A eu son cheval tué sous lui dans un repli, serait resté à combattre près de lui jusqu'à ce qu'il soit pris ou tué, s'il n'avait été emmené de force par un autre cavalier. »

ABDI ou HASSEIN, m^{le} 350, 2^e classe :

« Jeune goumier qui s'est déjà distingué par sa belle conduite au feu au combat de Saf Saf, le 17 avril 1930. Au combat du 31 août, a fait l'admiration de tous par son sang-froid et son mépris du danger. Combattant avec ardeur, s'employant où l'ennemi était le plus menaçant, transportant sous le feu ses camarades blessés, a rendu de grands services pendant tout le combat en retraite. »

AHMED BEN AMAR, m^{le} 249, 2^e classe :

« Goumier d'un courage remarquable, ayant donné au cours du combat du 31 août les plus belles marques d'énergie et de mépris du danger. »

EL KHALIFA BEN EL MARABET, m^{le} 243, 2^e classe :

« Jeune goumier récemment engagé au 33^e goum, n'a cessé de se distinguer au cours du combat du 31 août par son courage et son dévouement. Séparé de sa section en combattant en retraite, s'est placé à la gauche de la section de légion Brenckle là où elle était constamment menacée et s'y est maintenu pendant toute la durée du combat. »

LARBI BEN ABDESSELEM, m^{le} 362, 2^e classe :

« Goumier d'une énergie et d'une bravoure remarquables, blessé à la cuisse au cours du combat du 31 août, est resté à sa place de combat où il s'est maintenu jusqu'à épuisement de ses forces, donnant à ses camarades le plus bel exemple de dévouement. »

HADDI BEN MOHAMED BOUSIAM, m^{le} 331, cavalier de 2^e classe :

« Goumier d'une énergie et d'une bravoure remarquables, blessé au flanc au cours du combat du 31 août, est resté à sa place de combat où il s'est maintenu jusqu'à épuisement de ses forces, donnant à ses camarades le plus bel exemple de dévouement. »

BIHI OULD MOHA ou ASSOUL, chef de fezza maghzen de Ksar es Souk :

« Excellent chef de fezza. Au cours du combat du 31 août 1930, a fait preuve du plus grand courage et de sang-froid, restant constamment à l'arrière, malgré un feu intense de l'adversaire. »

ALI ADDOU, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Bon moghazeni, brave et dévoué. Blessé au cours du combat du 31 août 1930, en se battant vaillamment contre un ennemi très supérieur en nombre. »

MOULAY ABDALLAH BEN LARBI, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Moghazeni brave et dévoué. Blessé au cours du combat du 31 août 1930, en combattant vaillamment contre un ennemi très supérieur en nombre. »

MOHA ou DEMAUN, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Bon moghazeni, brave et dévoué. Blessé au cours du combat du 31 août 1930, en se battant vaillamment contre un ennemi très supérieur en nombre. »

BLAL OULD MESSAOUD, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Excellent moghazeni, brave et dévoué. Le 31 août 1930, a fait l'admiration de tous par son courage et son sang-froid. A été blessé au cours du combat. »

AHMED BEN TAIB, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Excellent moghazeni, brave et dévoué. S'est particulièrement distingué le 31 août 1930, en faisant tout son possible pour enlever le corps de son officier qui venait d'être tué, et ne l'a abandonné qu'au moment où il allait être saisi par un ennemi très supérieur en nombre. »

LAID BEN MOHAMED SEBA, moghazeni au maghzen de Ksar es Souk :

« Vieux moghazeni d'une bravoure et d'un sang-froid dignes de tout éloge. Blessé au combat du 31 août alors qu'il se battait avec un courage remarquable. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 26 septembre 1930.

Le général de division,
commandant supérieur provisoire des T.M.,
PÉTIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22

Le général de division Pétin, commandant supérieur provisoire des T.M., cite :

1° A l'ordre de l'armée (Titre posthume).

A. — Affaire du 12 juillet 1930 (Kemkemia).

3^e régiment étranger

HOFBRANDT Hans-Sefus, m^{le} 7008, caporal :

« Vieux et fidèle légionnaire qui vient de trouver une fin glorieuse, le 12 juillet 1930, à Kemkemia. Chef de pièce, et sa mitrailleuse étant enrayée, s'est dressé sous le feu de l'ennemi pour arracher la bande mal engagée. A été tué au moment où il donnait à ses hommes l'exemple le plus pur, d'héroïsme et de mépris de la mort. »

HAAKERT Fritz, m^{le} 4976, 2^e classe :

« Légionnaire courageux, calme, stoïque, tireur d'élite. A été mortellement blessé, le 12 juillet 1930, à Kemkemia, au moment où, à l'exemple de son caporal déjà tué, il cherchait à désenrayer sa pièce. A pu avant sa mort, dans un suprême effort, désigner la cause de l'enrayage ; donnant ainsi le témoignage de la magnifique conscience qui l'animait. »

B. — Affaire du 13 juillet 1930 (Taguendoust).

14^e régiment de tirailleurs algériens

SIROU Georges, lieutenant :

« Officier d'une haute valeur morale, d'un courage et d'une énergie exceptionnels. Est tombé glorieusement, le 13 juillet 1930, devant Taguendoust, au cours d'un violent combat. »

BEZIN Ulysse-Paul, caporal :

« Jeune caporal français d'un courage remarquable. Venu comme volontaire au groupe-franc du 14^e R.T.A., est tombé auprès de son officier dans l'embuscade du Tizi Timesjaline, le 13 juillet 1930. »

AHMED OULD MOHAMED, m^{le} 4987, 2^e classe :

« Excellent tirailleur indigène. Très brave et très dévoué. Tombé sous le feu de l'ennemi dans l'embuscade du Tizi Timesjaline, le 13 juillet 1930. »

AIN KOUR ALI, m^{le} 4487, 2^e classe :

« Jeune tirailleur d'un allant remarquable. Tombé en brave, le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline. »

HALLOUCHE ABDELKADER, m^{le} 4821, 2^e classe :

« Tirailleur très dévoué et discipliné. Tué dans l'embuscade du 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline. »

DIILI BOUAZ, m^{le} 6076, 2^e classe :

« Très bon tirailleur. Très énergique et dévoué. Tombé face à l'ennemi, le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline. »

ABDELKADER OULD TOUMI, m^{le} 6088, 2^e classe :

« Vieux tirailleur d'une fidélité à toute épreuve. Tombé dans l'embuscade du Tizi Timesjaline, le 13 juillet 1930. »

38^e goum mixte marocain

TOUZAIN Jean-Raoul, adjudant :

« Sous-officier de goum splendide de courage et de sang-froid. Le 13 juillet 1930, surpris à 100 mètres par un ennemi supérieur en nombre, mordant et bien armé, a su maintenir ses cavaliers au combat à pied, bien que les dissidents se précipitent sur eux cherchant le corps à corps. Tué au cours du décrochage. »

2° A l'ordre de l'armée :

A. — Affaire du 12 juillet 1930 (Kemkemia)

Compagnie saharienne du Ziz

CHARPENTIER Julien, capitaine :

« Officier saharien de la plus grande valeur. Depuis sept ans dans le Sud, a pris part à toutes les reconnaissances, poursuites de djouch, où il s'est toujours distingué. »

« Le 12 juillet 1930, au bivouac de Kemkemia, a été attaqué par un ennemi supérieur en nombre, et, par l'habileté de ses dispositions et son intervention personnelle dans la lutte, a puissamment contribué à sa défaite. »

GRILLON Henri-Charles, sergent :

« Sous-officier d'un grand courage, d'un allant et d'une énergie sans défaillance. Le 12 juillet 1930, il force l'admiration de toute son unité par le sang-froid dont il fait preuve et la bravoure qu'il montre au cours du combat de Kemkemia. Placé à la pointe du camp le plus exposé, il reçoit les premiers éléments dissidents. Par sa conduite exemplaire, au milieu de son groupe de sahariens, il parvient à maintenir le plus grand ordre dans sa troupe. Le feu de ses pièces parfaitement dirigé, arrête l'élan des assaillants dont les vagues sont brisées avant de pouvoir atteindre leur objectif. Il tue de sa main un djicheur particulièrement audacieux qui était arrivé à quelques pas de la position, dont le cadavre et l'arme restent entre nos mains. »

ALI OULD MAHMED, m^{le} 258, 2^e classe :

« Saharien qui s'est, de tout temps, fait remarquer par son allant et sa bravoure. S'est distingué, particulièrement une nouvelle fois, le 12 juillet 1930, au cours de l'affaire de Kemkemia, par son grand courage. Blessé grièvement à la poitrine, n'en a pas moins continué à faire le coup de feu au milieu de ses camarades jusqu'à épuisement. A donné à ces derniers un bel exemple de sacrifice. »

Compagnie saharienne du Haut-Guir

THIABAUD Claude, capitaine d'infanterie coloniale, commandant la compagnie saharienne du Guir :

« Remarquable officier dont la carrière n'est qu'une suite de faits d'armes glorieux tant sur le front de France qu'au Maroc. Vient de se distinguer une fois de plus au combat de Kemkemia, le 12 juillet. A, comme commandant de groupement, grâce à son habileté tactique, son esprit de décision, son sang-froid et son absolu mépris du danger, brisé la violente attaque d'une importante harka dissidente ; a ensuite changé sa retraite en déroute, lui infligeant des pertes importantes. A, par sa magnifique attitude, porté au plus haut point le moral de sa troupe dont il possède l'absolue confiance et dont il peut tout attendre. »

SANTACREU Jules, caporal :

« Gradé saharien doué des plus belles qualités. Admirable de courage et d'allant. A maintes fois donné des preuves de sa valeur et de son ascendant sur sa troupe. Le 12 juillet 1930, au cours du combat de Kemkemia, a contribué à repousser, par le tir ajusté de ses mitrailleuses, l'attaque d'un ennemi nombreux et mordant. »

« Blessé dès le début de l'action, a refusé de se faire soigner, continuant à encourager ses hommes en leur donnant ainsi le plus bel exemple de courage, d'abnégation et de mépris du danger (2 citations antérieures). »

B. — Affaire du 13 juillet 1930 (Taguendoust)

14^e régiment de tirailleurs algériens

LEMAIRE, adjudant :

« Le 13 juillet 1930, a, au cours d'un violent combat, pris le commandement du groupe franc du 15^e R.T.A., en a assuré le repli dans de parfaites conditions, s'imposant à tous par son calme et son mépris du danger. Excellent sous-officier, très méritant. »

SBIH Benzerga, m^e 5561, 2^e classe :

« Très bon tirailleur. Excellent tireur au fusil et d'une rare audace, venu comme volontaire au groupe franc, s'y est fait aimer de ses chefs par ses belles qualités militaires. A été blessé, le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, en protégeant le décrochage délicat de plusieurs de ses camarades. »

MENEAD Salah, m^e 6016, 2^e classe :

« Modèle de vieux tirailleur indigène, parfait au feu. Quatre fois blessé pendant la grande guerre. Blessé grièvement, le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, alors que, avec son audace coutumière, il ajustait un groupe de dissidents très mordants. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, m^e 5707, 2^e classe :

« Jeune tirailleur indigène venu comme volontaire au groupe franc du régiment. A été blessé grièvement, le 13 juillet 1930, au Tizi Timesjaline, au cours d'un accrochage du groupe franc. »

38^e goum mixte marocain

DE HAUTECLOQUE Philippe, lieutenant :

« Officier doué des plus belles qualités morales. Volontaire pour les forces supplétives où il sert depuis plus d'un an avec une ardeur et un allant au-dessus de tout éloge. Le 13 juillet 1930, au cours d'un engagement contre un ennemi nombreux, mordant et bien armé, a fait l'admiration de tous en se dépensant avec une bravoure merveilleuse à la tête des cavaliers du goum pour protéger le gros des forces. »

« Par ses qualités manœuvrières, a dégagé les groupes qui étaient tombés dans une embuscade et a harcelé les insoumis pendant leur repli. Grâce à ses habiles dispositions, a pu replier tous ses blessés. »

« Au cours du combat, a été blessé au pouce de la main droite et a eu deux chevaux blessés sous lui. »

BRAND Aimé, maréchal des logis :

« Sous-officier de goum courageux et plein d'allant. Vient de se faire remarquer particulièrement au combat du 13 juillet 1930, n'hésitant pas à se porter à plusieurs reprises aux endroits les plus menacés pour faciliter le repli d'autres fractions. Blessé d'une balle à la cuisse au cours de l'action, a refusé de se faire évacuer. »

OU ZINE BEN BOUAZZA, brigadier :

« Brigadier au 38^e goum, d'un cran et d'un allant remarquables. Le 13 juillet 1930, commandant l'escouade de patrouilles de tête, a été attaqué à 50 mètres par un ennemi nombreux, très bien armé et se précipitant en avant cherchant le corps à corps ; par son sang-froid, a réussi à conserver le commandement effectif de ses hommes, les ramenant sains et saufs sur le gros des forces. A continué le combat avec le plus grand calme malgré une blessure grave qu'il avait reçue dès les premiers coups de feu. »

BOUABIB BEN BOUABIB, brigadier :

« Brigadier d'une bravoure et d'un allant au-dessus de tout éloge. Le 13 juillet 1930, s'est porté avec son escouade, au galop, pour dégager quelques cavaliers pied à terre serrés de très près par l'ennemi. Un brigadier français étant désarçonné, lui a donné son cheval, au cours du mouvement ; a été blessé ainsi que tous les hommes de son escouade. Modèle d'abnégation et de dévouement. »

BEN RAHO OULD MOHA, m^e 233, 1^{re} classe :

« Goumier d'un dévouement et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 13 juillet 1930, son officier ayant roulé avec son cheval dans un ravin, et poursuivi à moins de 50 mètres par les insoumis, lui a donné son cheval, lui sauvant ainsi la vie. Par la suite, a fait le combat aux endroits les plus menacés, avec un courage merveilleux. »

Service des affaires indigènes

ELAZY Lucien, lieutenant A.I. :

« Le 11 juillet 1930, a, par son exemple personnel et son ascendant sur sa troupe, fait effectuer à cette dernière, en moins de vingt-quatre heures, un trajet de 90 kilomètres en terrain extrêmement difficile. Le lendemain, au lever du jour, s'est trouvé au bivouac de Kemkemia, en liaison avec l'unité attaquée par un adversaire nombreux, mordant et manœuvrier. Par son calme, sa belle attitude sous le feu, a su galvaniser ses goumiers, assurant lui-même la direction du tir de ses mitrailleuses, a pu arrêter net la progression de l'ennemi. »

Direction du service de santé

LEURDON Robert, médecin-capitaine :

« Médecin hors de pair, d'un héroïsme légendaire, possédant au plus haut degré les rares qualités de bravoure calme et d'audace réfléchie. Depuis son retour dans le Sud, s'est déjà distingué à l'engagement de Merdani, le 12 mai 1930. Le 12 juillet 1930, au combat de Kemkemia, s'est fait remarquer par les secours actifs et éclairés qu'il prodiguait aux blessés, auprès desquels, pendant de longues heures, il s'est dépensé sans compter. A fait preuve d'un réel mépris du danger en allant chercher lui-même, sous un feu violent et meurtrier, un saharien blessé pour le mettre en sécurité et procéder aux soins dans de meilleures conditions, faisant par ce geste sublime l'admiration de tous. »

Maghzen

MOHAMED BEN BARCK BELLA, chaouch :

« Auxiliaire précieux, d'un courage à toute épreuve, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Le 13 juillet 1930, dans la région chaotique d'Ou Aïssa, a fait l'admiration de tous en tentant des efforts désespérés pour essayer de dégager un groupe de moghazenis luttant au corps à corps contre un fort parti dissident très supérieur en nombre. A réussi, grâce à son énergie farouche, à dégager les blessés, à ramener deux mousquetons enlevés par les dissidents et à imposer sa volonté à l'ennemi, pourtant mordant, en l'obligeant à abandonner le terrain. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Sebou, au profit du Syndicat des pétroles au Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 30 juillet 1930, présentée par le Syndicat des pétroles au Maroc, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'oued Sebou, un débit journalier de 30 mètres cubes ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit journalier de 30 mètres cubes dans l'oued Sebou, au profit du Syndicat des pétroles au Maroc, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 janvier au 5 février 1931 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 décembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Sebou, au profit du Syndicat des pétroles au Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Le Syndicat des pétroles au Maroc est autorisé à prélever par pompage, dans l'oued Sebou, en vue de l'alimentation d'un forage, un débit journalier de 30 mètres cubes.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus des débits maximum ci-dessus, devront être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra mettre sa station en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de 100 francs pour usage de l'eau, à partir de la mise en service de l'installation.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1933.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Abdous, au profit du Bureau de recherches et de participations minières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 4 octobre 1930, présentée par le directeur du Bureau de recherches et de participations minières, aux fins d'être autorisé à puiser dans l'oued Abdous un débit de 20 mètres cubes par 24 heures, pour alimentation d'un sondage pour charbon et du personnel ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun sur la demande du directeur du Bureau de recherches et de participations minières, aux fins d'être autorisé à puiser un débit de 20 mètres cubes par 24 heures dans l'oued Abdou.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 janvier 1931 au 5 février 1931, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun, à El Aïoun.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 décembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Abdous, au profit du Bureau de recherches et de participations minières.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières, ayant son siège à Rabat, est autorisé :

1° A utiliser le débit d'une source qui sourd dans le lit de l'oued Abdous pour l'alimentation en eau d'un sondage pour charbon et du personnel ;

2° A occuper temporairement dans le lit de l'oued, une parcelle de 2 m. 50 sur 2 m. 50 pour installation du captage ;

3° A occuper temporairement le domaine public pour le passage de la conduite de refoulement partout où cela sera nécessaire entre le captage et le réservoir supérieur.

ART. 4. — L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1932. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire et après nouvelle enquête s'il y a lieu.

ART. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1931, le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de 50 francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Innaouen (cercle de Tahala), au profit de M. Cuvelier, colon du lot n° 37 de l'Innaouen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 13 octobre 1930, présentée par M. Cuvelier, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'oued Innaouen, un débit de 18 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la Moyenne-Moulouya sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit de 8 litres-seconde, dans l'oued Innaouen, au profit de M. Cuvelier, colon, au lot n° 37 de l'Innaouen.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 janvier au 5 février 1931 dans les bureaux des affaires indigènes du cercle de Tahala, à Tahala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 décembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Innaouen (cercle de Tahala), au profit de M. Cuvelier, colon du lot n° 37 de l'Innaouen.

ARTICLE PREMIER. — M. Cuvelier, colon du lot n° 37 de l'Innaouen, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Innaouen, un débit permanent moyen de 8 litres-seconde, destiné à l'irrigation de son lot.

Toutefois, le pompage ne pourra avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le débit des pompes pourra alors atteindre le double du débit autorisé, soit 16 litres-seconde, la durée moyenne des irrigations ne devant pas dépasser 12 heures par jour ;

2° A faire dans le lit majeur de l'oued les terrassements nécessaires pour l'installation des pompes et l'écoulement des eaux ;

3° A occuper en huit endroits différents des parcelles du domaine public de 4 m. x 4 m. pour l'emplacement des pompes et des tuyauteries.

Les travaux d'installation devront être exécutés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions, pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de six cent quarante francs (640 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1949, et pourra être renouvelée sur une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, en vue d'irrigation, à 8 kilomètres environ au nord de Berkane (domaine des Marabittines V).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 15 mai 1930, présentée par MM. Choukroun frères et Coulon Paul, propriétaires à Berkane, à l'effet d'être autorisés à puiser par pompage un débit de 12 litres-seconde dans un puits foré sur leur propriété dite « Domaine des Marabittines V », sise à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, et à environ 700 mètres à droite du chemin de colonisation de Berkane à Aïn Zabda ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, à raison de 12 litres-seconde, au profit de MM. Choukroun frères et Coulon Paul, propriétaires à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 janvier 1931 au 13 janvier 1931, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 décembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits, en vue d'irrigation, à 8 kilomètres au nord de Berkane (domaine des Marabittines V).

ARTICLE PREMIER. — MM. Choukroun frères et Coulon Paul, propriétaires à Berkane, sont autorisés à puiser un débit moyen de 12 litres-seconde dans un puits foré sur leur propriété dite « Domaine des Marabittines V », située à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, à 700 mètres à droite de la route de colonisation allant de ce centre à Aïn Beïda.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1940 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après celle de la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de trois cent soixante francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
autorisant la Société Nobel française à établir
un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 28 août, formulée par la Société Nobel française, ayant son siège social à Paris, 67, boulevard Haussmann, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur, chef du contrôle civil d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Nobel française est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil d'Oujda, au lieu dit « Semara », à la hauteur du kilomètre 3,500 de la route d'Oujda-Berguent, et à 480 mètres environ de cette route, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e, et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux bâtiments : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les deux bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies de serrures de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de la dite crête une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte : elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur, soit par un fort grillage métallique à mailles serrées. En cas de grillage, un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture. La clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Des merlons de protection seront élevés en face des passages couverts donnant accès aux bâtiments.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture

des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 20.000 kilos de dynamite et 100.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications : elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 23 décembre 1930.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation et réglementation de la circulation
sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment les articles 1^{er}, 16, 17, 19, 20 et 34,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1931, à l'exception des prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 qui resteront en vigueur après cette date, la circulation est interdite :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
 - b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
 - c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargements et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;
- sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 102 (de Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn) entre son origine, au P.K. 19,910 de la route n° 106 et le P.K. 56,400, Aïn Ziou ;

Route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld) entre son origine et le P.K. 34,650, embranchement de la route n° 103 ;

Route n° 213 (de Mechra bel Ksiri à Had Kourt) entre les P.K. 17 (pont mixte sur l'oued Tine) et 24 (gare d'Had Kourt) ;

Route n° 216 (de Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna) sur toute sa longueur ;

Chemins de colonisation de la Raba des Soualem Triffia (Chaouïa) sur toute leur longueur ;

Chemin de colonisation de Bessabes (Chaouïa) sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de la Raba des Chiadma (Chaouïa) sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Oulad Fredj (Chaouïa) sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Oulad Amrane (Chaouïa) sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Guertit (Rarb) entre la station de Lalla Rhano et Karia Daouïa, en passant par Moualy Ali Cherif.

2° Aux véhicules à deux essieux dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et aux véhicules à un essieu dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes sur la :

Route n° 3 (de Kénitra à Fès) entre les P.K. 97,400, col du Zegotta et 147,700, Douiet.

3° Aux camions et voitures de transports en commun dont le poids total est supérieur à 3 tonnes sur la :

Route de Fès à Moulay Yacoub.

4° a) Aux véhicules automobiles munis de pneumatiques jumelés à l'arrière dont le poids en charge est supérieur à 10 tonnes 5 ;

b) Aux véhicules automobiles munis de bandages doubles à l'arrière dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes ;

c) Aux remorques non munies de pneumatiques jumelés ; sur les routes désignées ci-après :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla) entre les P.K. 50 et 111 ;

Route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) à son embranchement de Marchand jusqu'au P.K. 21 (traverse de l'oued Korifla).

5° a) Aux véhicules de toute nature, pendant les périodes de pluie, de neige ou de dégel, sur les :

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre les P.K. 68 et 149 ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) ;

b) Aux camions, cars et camionnettes, par temps de pluie, de neige ou de dégel, sur la :

Route n° 502 (de Marrakech au Dadès) entre les lieux dits : Tadlest et Aït ben Haddou ;

c) Aux véhicules pesant plus de 3 tonnes pendant les périodes de pluie, de neige ou de dégel, sur la :

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Itzer et Midelt ;

d) Aux véhicules pesant plus de 2 tonnes pendant les périodes de pluie, de neige ou de dégel, sur la :

Route n° 301 a (embranchement d'Aïn Kerma) sur toute sa longueur.

Sur ces quatre routes, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Marrakech et de Meknès qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

6° Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 3 (de Kénitra à Fès) entre le col du Zegotta (P.K. 97,400 et Douiet (P.K. 145,700) ;

Route n° 3 a (tour de Fès-nord) sur toute sa longueur ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan) sur toute sa longueur ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha) sur toute sa longueur ;

Route n° 304 (de Fès el Bali à Aïn Aïcha) sur toute sa longueur ;

Route n° 305 (embranchement de l'Aoulaï) de la route n° 304 à Rafsai ;

Route de Fès à Moulay Yacoub sur toute sa longueur.

ART. 2. — Jusqu'au 1^{er} mai 1931 la circulation des véhicules automobiles sur bandages pleins est réglementée comme suit, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 26, de Fès à Ouezzan ;

Route n° 302, de Fès à Sker, par Aïn Aïcha ;

Routes n° 304 et 305, de Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsai.

a) Ces véhicules ne seront autorisés à emprunter les routes désignées ci-dessus dans le sens Fès à Ouezzan — Fès à Aïn Aïcha et Sker — Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsai, que les jours pairs et dans le sens Ouezzan à Fès. — Sker à Aïn Aïcha et Fès — Rafsai à Aïn Aïcha et Fès el Bali, que les jours impairs ;

b) Il est strictement interdit aux véhicules sur bandages de se dépasser ;

c) En cas de demande de dépassement par un véhicule sur pneus, le camion continue sa route jusqu'au moment où il trouve sur sa droite un terrain assez solide pour se garer ;

d) Tout véhicule lourd en panne se gare dans la mesure du possible pour laisser le passage libre aux autres véhicules.

ART. 3. — Jusqu'au 1^{er} mai 1931 la limite de charge des véhicules à bandages métalliques ou bandages élastiques pleins est fixée à 100 kilos par centimètre de largeur de jante sur tous les chemins de colonisation des régions de Fès et de Taza.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1923 autorisant l'emploi d'animaux de renfort sur les routes n° 18, 19, 21, 22 (ancienne route n° 201) et 403, demeurent en vigueur.

ART. 5. — Les dispositions des arrêtés des 17 octobre 1923, 28 janvier, 28 février et 23 mars 1927, 21 mars, 27 mai, 27 août et 28 novembre 1929, 19 février et 4 juillet 1930 portant réglementation du stationnement des véhicules dans le centre d'Azrou, de la vitesse des véhicules dans les centres de Taourirt, Martimprey, Berkane, Oued Zem, Kourigha et Guercif, de la circulation sur les voies dans l'enceinte du port de Kénitra, de l'interdiction de circulation à certains véhicules dans les rues d'Aïn Seba, de la limitation de la circulation sur la route n° 22 a et sur les routes de la M'Salla à Bab Zaër (Rabat), de l'interdiction de la circulation sur la route n° 305 et sur la route n° 5 (à la déviation entre les P.K. 101,970 et 102), demeurent en vigueur.

ART. 6. — Les dispositions des arrêtés des 24 juillet 1924, 26 janvier, 1^{er} juin, 17 septembre et 12 novembre 1927, 27 mai et 16 novembre 1929, 25 janvier, 13 mars, 12 mai et 11 juin 1930 portant réglementation ou limitation de la circulation sur les ponts désignés ci-après :

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont mixte sur l'oued Innaouen, P.K. 87,150

Pont mixte sur l'oued Amellil, P.K. 91,567

Pont mixte sur l'oued Innaouen, P.K. 112,000

Pont mixte sur l'oued Innaouen, P.K. 112,810

Pont mixte sur l'oued El Haddar, P.K. 117,121

Pont mixte sur l'oued Innaouen, P.K. 117,784

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) :

Pont sur l'oued Telar, P.K. 137,830

Pont sur la Moulouya, dit de Dar Caïd, P.K. 155,930

Pont sur l'oued Kaibat, P.K. 213,464

Piste de Tiflet à Tedders : passerelle de Maaziz.

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Aïn Aïcha) :

Pont d'Aïn Aïcha sur l'oued Ouerra.

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont du Bou Hellou.

Route n° 2 (de Rabat à Tanger) :

Pont et passerelle mixtes sur le Bou Regreg.

Piste de Sefrou à El Menzel :

Passerelle métallique sur le Sebou, au gué de Mechra el Amar.

Route n° 24 (section Tadla-Beni Mellal) :

Pont sur l'oued Derna.

Route n° 113 (de Mazagan à Foucauld) :

Pont route du barrage de l'usine de Si Saïd Machou.

Pont mixte sur l'oued Ouerra, aux Oulad Ali.

Route n° 405 (de Berkane à la frontière espagnole) :

Pont international sur la Moulouya, demeurent en vigueur.

ART. 7. — a) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes, chargement compris, sur l'ouvrage ci-après :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan) :

Pont sur l'oued Karouba (P.K. 129).

b) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 1 tonne 500, chargement compris, sur l'ouvrage ci-après :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali) :

Pont mixte sur l'Oucra, à Fès el Bali.

Est également interdit sur cet ouvrage l'accès simultané de plusieurs véhicules pesant moins de 1 tonne 500.

c) La vitesse maximum des véhicules de toute nature est fixée à 25 kilomètres à l'heure à la traversée de l'ouvrage ci-après, et sur cent mètres de part et d'autre de cet ouvrage :

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont sur l'oued Bou Zemlane.

d) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 4 tonnes, chargement compris, sur l'ouvrage ci-après :

Piste de Marrakech à Tanant :

Pont sur l'oued Tessaout.

e) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes, chargement compris, sur les ouvrages ci-après :

Passerelle en bois de Dar ould Zidouh, sur l'Oum er Rebja (Tadla).

Bac de Si Mohamed Daoui, sur l'Oum er Rebja (Tadla).

ART. 8. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 2 novembre 1928, 1^{er} mai 1929, 25 janvier, 12 mai et 20 octobre 1930.

Rabat, le 23 décembre 1930.

JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1931, la circulation est interdite :

1° Aux véhicules d'un poids supérieur à 3.000 kilos (chargement compris), sur les pistes de la région du Rarb, désignées ci-après :

Piste d'Had Kourt à Arbaoua, passant par le P. K. 10 de la route n° 23 ;

Piste d'Had Kourt à Ouezzan ;

Piste de Karia el Habbassi à la route n° 2 près Souk el Arba du Rarb).

2° Aux véhicules d'un poids supérieur à 2.000 kilos (chargement compris), sur les pistes de la région du Rarb désignées ci-après :

Piste directe de Souk el Arba du Rarb à Lalla Rano ;

Piste de Moulay Ali Cherif à Souk el Tleta de Sidi Brahimi du Rarb ;

Pistes du territoire d'Ouezzan.

3° A tous véhicules autres que ceux appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Kénitra et les voitures rapides de tourisme, sur la piste désignée ci-après :

Piste de Kénitra à Mebedya, par le cimetière, entre les P. K. 1.000 et 7.000 de la route n° 212.

4° Aux véhicules, par temps de pluies et, après les pluies, pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale :

a) Aux charrettes à 4 roues quel que soit le nombre de colliers ;

b) Aux charrettes à 3 roues quel que soit le nombre de colliers ;

c) Aux camions, tracteurs et camionnettes automobiles, sur les pistes du territoire d'Ouezzan désignées ci-après :

Piste d'Had Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10 de la route n° 23 ;

Piste d'Had Kourt à Ouezzan ;

Piste de Souk el Tleta de Sidi Brahimi à Mechra bel Ksiri ;

Piste directe de Souk el Arba du Rarb à Lalla Rano ;

Piste de Moulay Ali Cherif à Souk el Tleta de Sidi Brahimi du Rarb ;

Piste de Souk el Arba du Rarb à Had Kourt.

5° a) Aux véhicules automobiles munis de bandages ;

b) Aux véhicules automobiles munis de pneumatiques jumelés à l'arrière d'un poids supérieur à 8 tonnes ;

c) Aux remorques ;

d) Aux véhicules à traction animale de plus de deux colliers ;

sur les pistes de la région de Rabat, désignées ci-après :

Piste allant du P. K. 48 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla)

à la passerelle du Korifla ;

Piste allant du P. K. 74 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Mezaga et sur les deux embranchements allant de Mervaga à Tsili et à Moulay Idriss Arbal ;

Piste allant du P.K. 94 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Aïn Guernouch et Sibara ;

Piste allant du P.K. 102 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Aïn Bridila et Teili ;

Piste allant du P. K. 9 de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) : au sud, vers Merchouch Sibara et rejoignant la route n° 106 à Sidi Bettache et au nord, vers Ben Aïcha et Lalla Regraga ;

Piste allant de Sidi Bettache à Bir el Mekki et Khatouat ;

Piste de Christian à Moulay Bou Azza ;

Piste de Khatouat à Aïn Khreil ;

Piste de Baidia Talaa Chegagua Khatouat ;

Piste de la passerelle du Korifla (route n° 218) à Sidi Ahmed el Bazouzi.

6° Aux véhicules d'un poids supérieur à 1 tonne sur la piste de la région de Rabat désignée ci-après :

Piste allant du lieu dit « Aïn Bou Kaïba » (P. K. 63,500 de la route n° 11) à la plage de Skirat.

7° Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 tonne 5 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes, sur les pistes de la région de Fès désignées ci-après :

Piste de Bir Tem Tam à Aherrmoumou ;

Piste d'Aïn Sbitt à Dar Caïd Omar ;

Piste d'El Haricha ;

Piste de Sidi Harazem ;

Piste de Fès à Immouzer, par Aïn Chegag ;

Piste d'Immouzer à Dayet Achleff ;

Piste d'Annoeur à Boulemane et Engil ;

Piste d'Annoeur à Dayet Achleff ;

Piste de Fès à Aïn Chkef ;

Piste d'Aïn Sikh ;

Piste de la route de Tissa à El Tnine de l'Oulja (ancienne piste de Kela des Sless) ;

Piste de la route d'Ouezzan au Souk el Arba des Oulad Jamâa ;

Piste du Mikkes au Souk es Sebt des Oudaya ;

Piste de Karia au Souk es Sebt des Oudaya.

8° Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 tonne 5 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes sur les pistes de la région de Taza, désignées ci-après :

Piste de la route n° 15 à Matmata (chemin d'accès est) ;

Piste de la route n° 15 à Tahala ;

9° Aux véhicules, autres que les voitures rapides de tourisme, par temps de pluie et, après les pluies, pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle sur les pistes de la région de Meknès désignées ci-après :

Piste d'Ito à Aïn Leuh ;

Piste d'Azrou à l'Azarar ;

Piste d'Azrou à l'Adarouch ;

Piste d'Azrou à Aïn Leuh ;

Piste d'Azrou au Djebel Hebri ;

Piste de Timhadit à Bekrit ;

Piste de Timhadit à Almis ;

Piste de Bou Angueur à Tarzeft ;

Piste de Boujad à Khénifra, par Sidi Lamine ;

Piste de Khénifra à Moulay bou Azza, par Guelmous ;

Piste de Khénifra à Arbala, par Alemnisd.

- 10° a) Aux charrettes attelées de plus de deux colliers ;
b) A tous véhicules automobiles ;
sur la piste d'El Hajeb à Ifrane.

Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées aux limites de cette piste et à l'origine de la piste d'Ito à Ifrane, par les soins du service des travaux publics.

Les voitures des agents des services des travaux publics du contrôle et de l'hygiène, ainsi que toutes les voitures alimentant les chantiers de construction de la route, pourront néanmoins circuler sur cette piste, si leurs occupants sont munis d'une autorisation spéciale, délivrée soit par le général commandant la région soit par l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès.

- 11° a) Aux camions de toutes catégories sur les pistes de la région de Marrakech désignées ci-après :

Piste de Marrakech à l'Oued Ourika, par Sidi Moussa ;
Piste de Tahanaout à Ouménast ;
Piste de Tahanaout à Dar Caïd Ouriki.

- b) Aux arabas et tous véhicules non munis de pneumatiques sur la :

Piste d'Amismiz, du P. K. 5.300 de la route n° 501 au pont portugais sur l'Oued N'Fis.

c) Aux camions et camionnettes, à l'exception des voitures de tourisme qui pourront circuler dans les conditions de l'arrêté du 21 octobre 1930 sur la :

Piste de Tahanaout, Sidi Farès, Tadment, Arbaoua et Dar Caïd Ouriki.

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés du 11 septembre 1930, limitant et réglementant la circulation sur la piste de Taza à Sidi Abdallah, par Daya Chiker, Bar Ferrich et Bab Ahzar et du 21 octobre 1930, réglementant la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadment (de Tahanaout par Sidi Farès et de Dar Caïd Ouriki par Arbaoua), demeurent en vigueur.

ART. 3. — La circulation est complètement interdite sur la passerelle en bois de l'Oued Bou Znika.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 6 août et 20 novembre 1929, 24 janvier, 14 et 17 mars, 25 avril, 2 mai, 11 juin et 25 juillet 1930.

Rabat, le 24 décembre 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1931, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejab 1343) rendant applicables, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahir et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1931, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Rabat n° 1

Salé-banlieue, 21 janvier ;
Rabat-banlieue, 23 janvier ;
Kénitra-ville, 4 février ;

Contrôle civil de Camp-Marchand, 22 février ;
Salé-ville, 24 mars ;
Contrôle civil des Zemmour, 29 mars ;
Kénitra-banlieue, 2 juin ;
Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, 8 juin ;
Contrôle civil de Petitjean, 18 juin ;
Rabat-ville, 1^{er} octobre.

Bureau de Casablanca n° 2

Casablanca, 12 janvier ;
Boucheron, 16 février ;
Boulhaut, 23 février ;
Ben Ahmed, 2 mars ;
Fer Rechid, 16 mars ;
Settat, 8 avril ;
Kourigha, 4 mai ;
Oued Zem, 18 mai ;
Fédhala, 26 mai ;
Boujad, 1^{er} juin ;
Souks de la banlieue de Casablanca, en juin ;
Souks de la Chaouïa-nord, en juillet ;
Souks de la Chaouïa-centre, en septembre ;
Souks de la Chaouïa-sud, en octobre ;
Souks de l'annexe d'El Borouj, en octobre ;
Souks de l'annexe d'Oued Zem, en octobre ;
Territoire du Tadla, en novembre.

Bureau d'Oujda, n° 3

Oujda, 5 janvier ;
Souks de la région d'Oujda, 9 février ;
Berkane, 2 mars ;
El Aïoun, 16 mars ;
Taurirt, 23 mars ;
Guercif, 13 avril ;
Taza, 4 mai ;
Souks de la région de Taza, 8 juin ;
Berguent, 6 juillet ;
Martimprey, 20 juillet ;
Bou Arfa, 3 août.

Bureau de Safi, n° 4

Azemmour (ville) et souks ruraux de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun, du 5 janvier au 18 janvier ;
Safi (ville), du 21 janvier au 15 mars ;
Mazagan (ville), du 18 mars au 30 avril ;
Souks ruraux de la région civile des Doukkala, du 1^{er} mai au 15 juillet ;
Souks ruraux de la région civile des Abda-Ahmar, du 16 juillet au 25 septembre.

Bureau de Fès n° 5

Fès (ville nouvelle), du 1^{er} au 31 janvier ;
Fès-Mellah, Fès-Jedid, Moulay Abdallah, du 1^{er} février au 31 mars ;
Sefrou et souks de la région de Sefrou, du 1^{er} au 30 avril ;
Souks de la circonscription de Fès-banlieue, du 1^{er} au 31 mai ;
Souks des cercles du Haut et Moyen-Ouerra, du 1^{er} au 30 juin ;
Souks du cercle d'Ouezzan et Ouezzan-ville, du 1^{er} juillet au 15 août ;
Fès-Médina, 1^{er} septembre.

Bureau de Marrakech n° 6

Cercle du Haouz, du 6 au 25 janvier ;
Marrakech, du 25 janvier au 15 mai ;
Contrôle civil des Behamna et des Srarna, du 15 mai au 30 juin ;
Mogador, du 5 octobre au 5 novembre ;
Souks des Haha-Chiadma, du 5 novembre au 15 décembre.

Bureau de Meknès n° 7

Meknès, du 12 janvier au 28 mars ;
Meknès-banlieue, du 1^{er} avril au 19 avril ;
Bureau d'El Hajeb, du 1^{er} mai au 15 mai ;
Territoire d'Azrou, du 18 mai au 13 juin ;
Territoire du Sud, Midelt, du 15 juin au 30 juin.

Rabat, le 19 décembre 1930.

LEFÈVRE.

**ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
déterminant, pour l'année 1931, la lettre qui sera apposée
sur les poids et mesures soumis à la vérification périodi-
que.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1931, par l'application sur les poids et mesures de la lettre M.

Rabat, le 19 décembre 1930.

LEFÈVRE.

ARRETE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Saïdia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET
DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique installée à l'établissement de facteur-receveur est créé à Saïdia (région d'Oujda).

ART. 2. — Les communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — L'établissement de facteur-receveur de Saïdia est ouvert au service télégraphique (régime intérieur et international).

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 décembre 1930.

Rabat, le

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction
de la circonscription d'Oued Zem.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem, en date du 10 décembre 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription d'Oued Zem, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Smir

Fraction des Beni Smir : M'Hammed ben Kaddour Smouni, en remplacement de Sallah ben Abbès, décédé.

Tribu des Moualim Dendoune

Fraction des Oulad Bouradi : M'Hamed bel Haj Ahmed, en remplacement de Mohamed bel Haj Ahmed, démissionnaire.

Tribu des Maadna

Fraction des Braksa : Touami ben Salah, en remplacement de Larbi ben Salah ben Driss, décédé.

Tribu des Oulad Bhar el Kebar

Fraction des Beni Ikhlef : Cherki bel Maati, en remplacement de El Maati ben N'Figa, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 19 décembre 1930, l'Association pour la défense des intérêts du commerce et de l'industrie du Maroc oriental, dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 décembre 1930, l'association dite « L'Etoile musicale de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 décembre 1930, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses de Mogador », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 décembre 1930, il est créé au service de l'administration municipale :

- 1 emploi de chef de bureau ;
- 1 emploi d'inspecteur principal ;
- 1 emploi d'architecte à contrat ;
- 1 emploi de directeur, par transfert du chapitre 10, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;
- 1 emploi de chef de bureau, par transfert du chapitre 10, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 décembre 1930, il est créé dans les services énumérés ci-après :

Service du budget et du contrôle financier

- 1 emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;
- 1 emploi de rédacteur ;
- 1 emploi de commis.

Bureau du contrôle du crédit

- 2 emplois de rédacteur.

Service des douanes et régies

(Service central)

- 2 emplois de sous-chef de bureau ;
- 1 emploi de rédacteur ;
- 1 emploi de commis.

(Services extérieurs)

- 1 emploi de contrôleur-rédacteur ;
- 2 emplois de vérificateur ;
- 1 emploi de contrôleur ;
- 4 emplois de commis ;
- 1 emploi de caissier indigène.

Service de l'enregistrement et du timbre

(Services extérieurs)

- 5 emplois de chaouch titulaire

*Service des impôts et contributions
(Services extérieurs)*

6 emplois de contrôleur principal, par transformation de 6 emplois de contrôleur ;
10 emplois de contrôleur.

*Service des domaines
(Service central)*

1 emploi de commis.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel en date du 11 décembre 1930, M. HAMEL Edmond, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.



Par arrêtés résidentiels en date du 15 décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 2^e classe

M. GIROU Jean, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis principaux de 3^e classe

M. BLAISE Yves, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. BARTOLI Jacques, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis de 1^{re} classe

M. BEVERAGGI Jean, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.



Par arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1930 :

M. SNOUSSI Mohammed, commis-interprète de 4^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 3^e classe, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. LAZREG BEN TAHAR, commis-interprète de 6^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 1^{er} mars 1928 ;

M. MOHAMED BEN MOULAY AOMAR, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. ACHOUR ABDELIEBBAR, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930.



Par arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 1^{re} classe

M. MESSEGUER Henri, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Commis principaux de 2^e classe

M. COUFFRANT Emile, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. SOLDATI Antoine, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.



Par arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1930 :

M. BEN BAKHTI MOHAMED, commis-interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. KERDOUDI ALLAL BEN DRISS, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 16 février 1930 ;

M. ISSAD AKLI, commis-interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1929 ;

M. MOHAMED BEN KYRANNE, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1928 ;

M. TALEB M'HAMED, commis-interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1928 ;

M. RAHAL ABDELHAMID, commis-interprète de 6^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 1^{er} août 1928 ;

M. BENACHENHOU MOHAMMED, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1930.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 décembre 1930, M. RŒNCERAY Paul, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Fès, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930, et, à cette date, reclassé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 16 juin 1930, date du début de son stage, avec ancienneté du 9 février 1928, et reclassé commis-greffier de 3^e classe à compter du 16 juin 1930, avec ancienneté du 4 mars 1930.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 29 septembre, 3, 9, 25 et 30 octobre, 4, 15, 18, 20, 24, 25, 26 et 27 novembre et 2 décembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Commissaire de police hors classe (2^e échelon)

M. LATHIELIER Armand, commissaire hors classe (3^e échelon).

Commissaire de police de 2^e classe

M. CHAPUIS Paul, commissaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

Commissaire de police hors classe (3^e échelon)

M. GUIDICELLI Louis, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissaire de police de classe exceptionnelle

M. VIGNAU Gaston, commissaire de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Commissaire de police hors classe (3^e échelon)

M. ROYER André, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissaire de police de 1^{re} classe

M. ROUX Fernand, commissaire de 2^e classe.

(à compter du 16 décembre 1930)

Commissaire de police de 3^e classe

M. MARTIN Lucien, commissaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Secrétaire de 2^e classe

M. FEDERICI Dominique, secrétaire de 3^e classe.

Secrétaires adjoints de 4^e classe

M. POLVERELLI Jean-Baptiste, secrétaire adjoint de 5^e classe ;

M. MARTY Ernest, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. SIMONNEAU Louis, brigadier de 2^e classe.

Inspecteurs ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. SCHOLLER Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

M. DADER Denys, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

M. COSTE Joseph, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

M. MOURRE Emile, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. ROUX Appolinaire, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M. VAUDEVILLE Charles, inspecteur de 1^{re} classe ;

M. DENAT Jean, inspecteur de 1^{re} classe ;

M. DELPOUX Antonin, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe

M. GABBES Manuel, inspecteur de 2^e classe ;
 M. BAYLET Victorien, inspecteur de 2^e classe ;
 M. LESCOMBES Lucien, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. ABERLIN Emmanuel, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3^e classe

M. BURGUES Joseph, gardien de la paix de 4^e classe ;
 M. TARTAS Louis, gardien de la paix de 4^e classe ;
 M. PECQUEUX Gaston, gardien de la paix de 4^e classe ;
 M. CAPEL Paul, inspecteur de 4^e classe ;
 M. FRAYSSE Antoine, inspecteur de 4^e classe ;
 M. DIRIBARNE Jean, inspecteur de 4^e classe ;
 M. FOULON Constant, inspecteur de 4^e classe ;
 M. CAMPELLO Joseph, inspecteur de 4^e classe.

Brigadiers hors classe (2^e échelon)

SAYAD LAZREG ou LD BENYAMINA, brigadier hors classe (1^{er} échelon) ;
 DJAMA AHMED ou LD BELKACEM, brigadier hors classe (1^{er} échelon) ;
 BENIARDAR AHMED BEN HAMOU, brigadier hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs sous-chefs de 1^{re} classe

SALAH BEN TENDH CHERKAOUT, inspecteur sous-chef de 2^e classe ;
 BRICK BEN MOHAMED BEN YUCEF MARRAKCHI, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MULOUD SAID BEN KACI, inspecteur de 1^{re} classe ;
 SALAH BEN ZAOUÏ BEN AHMED, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
 MOHAMED BEN LARBI BEN LOUDINI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
 MOHAMED BEN ALLAL BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
 MOHAMED BEN MOUFFOK BEN AMAR, inspecteur de 1^{re} classe ;
 BRAHIM BEN TAHAR BEN BRAHIM, inspecteur de 1^{re} classe ;
 MOHAMED BEN ALI BEN SAÏD EL AMRI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
 BRAHIM BEN AHMED ESSOUSSI GOLIADI, inspecteur de 1^{re} classe ;
 AHMED BEN LAHSEN BEN EL HADI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
 ABDALLAH BEN MEKKI BEN AHMED, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

MOULAY EL MEHDI BEN AHMED EL MEHDI, gardien de la paix de 2^e classe ;
 AHMED BEN SLIMAN BEN MOHAMED EL OUDIDI, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix de 2^e classe

ABDELKADER BEN ABDELKADER, gardien de la paix de 3^e classe ;
 AHMED LAHSEN BEN BOUAZZA, gardien de la paix de 3^e classe ;
 MOHAMED BEN MOHAMED BEN BEDDA, inspecteur de 3^e classe ;
 AHMED BEN MOHAMED BOURIMI, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MOHAMED BEN DAHMAN BEN MOHAMED, gardien de la paix de 4^e classe ;
 ABDELLAH BEN BOUDJEMAA BEN ABDESSELEM, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

Inspecteur principal de 3^e classe

M. MEME Gaston, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. SABOURIN Kléber, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)

M. CARRIE Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
 M. GAY Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteurs hors classe (1^{er} échelon)

M. BEDOS Pierre, inspecteur de 1^{re} classe ;
 M. POMIE René, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. TAILLEFER Henri, inspecteur de 2^e classe ;
 M. LOPEZ, gardien de la paix de 2^e classe ;

M. HOMES Joseph, gardien de la paix de 2^e classe ;
 M. BAFFOIGNE Elie, gardien de la paix de 2^e classe ;
 M. ORPHELIN Louis, gardien de la paix de 2^e classe ;
 M. PINELLI Jérôme, inspecteur de 2^e classe ;
 M. ARNAUD Etienne, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 2^e classe

M. BIGLIETTI Fernand, inspecteur de 3^e classe ;
 M. PRAT Louis, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3^e classe

M. GARCIE Auguste, gardien de la paix de 4^e classe ;
 M. CLARA Joseph, inspecteur de 4^e classe ;
 M. LABDOT Gustave, gardien de la paix de 4^e classe ;
 M. BERNARDINI Ange, gardien de la paix de 4^e classe ;
 M. DURAND Félix, inspecteur de 4^e classe.

Secrétaire-interprète hors classe (2^e échelon)

HANNOUN BEN MOHAMED BEN SALAH, secrétaire - interprète (1^{er} échelon).

Secrétaires-interprètes de 3^e classe

ALI BEN MOHAMED BEN SAYAD, secrétaire-interprète de 4^e classe ;
 SAÏDI BRAHIM BEN DAHMAN BEN ABDALLAH, secrétaire-interprète de 4^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MOHAMED BEN HAMOU EL MESFIOUÏ, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

AHMED BEN MOHAMED BEN SALAH, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix de 2^e classe

MOHAMED BEN MULOUDI BEN OUASSMI, gardien de la paix de 3^e classe ;
 MOHAMED BEN FEKIH BEN KADDOUR, gardien de la paix de 3^e classe ;
 ALLEL BEN MOHAMED BEN DJIDOUÏ, gardien de la paix de 3^e classe ;
 BOUCHAÏB BEN AZOUZ BEN BOUCHAÏB, inspecteur de 3^e classe ;
 ALI BEN AHMED BEN ABDALLAH, gardien de la paix de 3^e classe ;
 MUSTAPHA OULD BOUDJEMAA OULD BRAHIM, gardien de la paix de 3^e classe ;
 AHMED BEN MEZIAN BEN ZEKRI, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3^e classe

LARBI BEN LAOUFFI BEN AHMED, gardien de la paix de 4^e classe ;
 OUALID BEN AMAR BEN AHMED, gardien de la paix de 4^e classe ;
 MAHMED BEN DJEMOURI BEN BOUALI, inspecteur de 4^e classe ;
 TAHAR BEN MOHAMED BEN LAHSEN, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Secrétaire de 2^e classe

M. CABAÏLL Laurent, secrétaire de 3^e classe.

Secrétaire de 5^e classe

M. DENEUX Cyr, secrétaire de 6^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. CALMON Victor, secrétaire adjoint de 5^e classe ;
 M. TEULIE Paul, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. CALATAYUD Antoine, brigadier de 2^e classe.

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. PERON Joanny, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)

M. THURIES Alphonse, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
 M. TRUPIN Léonel, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
 M. BENZ Henri, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
 M. GAUTHE Etienne, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. JOVIGNOT Julien, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe

M. BOUCHENY Georges, gardien de la paix de 2^e classe ;
 M. RODRIGUEZ Antoine, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

M. ROQUES Joseph, gardien de la paix de 3^e classe ;
M. TYSSEIRE Louis, gardien de la paix de 3^e classe ;
M. CHADEFAUD Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 3^e classe

M. NAYRAC Fernand, gardien de la paix de 4^e classe ;
M. LOPEZ François, gardien de la paix de 4^e classe ;
M. GAUTHIER Georges, inspecteur de 4^e classe ;
M. COUTIN Hubert, inspecteur de 4^e classe.

Secrétaire-interprète hors classe (3^e échelon)

BEN MESSAOUD MOHAMED BEN HADI, secrétaire-interprète hors classe (2^e échelon).

Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)

MAATI BEL HADI FATHMI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
HAMADI BEN RAHAL BEN AHMED, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;
ZAMOUN MOHAMED BEN ALI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
ALI BEN MOHAMED BEN HADI MOHAMED ESSAIDI, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;
ABDELOUAHAB BEN MOHAMED BEN AHMED, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)

LAYACHI BEN AOMAR BEN AMARA, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
HADJ MOHAMED BEN MAHDIOUB BEN BARAGUENI, inspecteur de 1^{re} classe ;
RAHAL BEN MAATI EL DOUKKALI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
BRAHIM BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteurs ou gardien de la paix de 1^{re} classe

REGRAGUI BEN ABDALLAH BEN MOHAMED, gardien de la paix de 2^e classe ;
AOMAR BEN MOHAMED BEN LAZREG, inspecteur de 2^e classe ;
MOKTAR BEN ABDESSELEM, inspecteur de 2^e classe ;
BOUZIANE BEN MOHAMED BEN LAMINE, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix de 2^e classe

ABDERRAHMAN BEN LARBI BEN MOHAMED, gardien de la paix de 3^e classe ;
AHMED BEN BOUBEKER BEN AHMED, inspecteur de 3^e classe ;
MOHAMED BEN ALLAL, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN MAHIOUB, gardien de la paix de 4^e classe ;
MOHAMED BEN AHMED BEN AZOUZ, gardien de la paix de 4^e classe.

Sont nommés :

Gardiens de la paix stagiaires

(à compter du 16 septembre 1930)

M. BRAUD Roger ;
M. DELAPORTE Paul ;
M. LHOMME Jules.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

M. SOULIE Louis ;
ABBES BEN ABBES BEN HADI MOHAMED.

Inspecteurs de la sûreté stagiaires

(à compter du 16 octobre 1930)

M. VOIRON Pierre ;
M. BOURDIER Joseph.

Gardiens de la paix stagiaires

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

M. BOURDELLOT Louis ;
M. FOURNIER René ;
M. GARRIC François ;
M. REBECCHI Ours-Pascal.

Secrétaire-interprète stagiaire

HADIADI AOUL ABDESSELEM.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leurs grades :

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

M. GRAVES Roland, secrétaire adjoint stagiaire ;
M. COSTE André, gardien de la paix stagiaire ;
M. SIMONET Marcel, gardien de la paix stagiaire ;
M. LUC Marius, inspecteur stagiaire ;
DHLALI BEN M'HAMED BEN HEDIA, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

SAID BEN ALI BEN SAID, gardien de la paix stagiaire ;
RAHAL BEN ALLAL BEN DHLALI, gardien de la paix stagiaire

Sont rapportées les nominations de MM. REYSSET Louis et CAHU-ZAC Edmond, en qualité de gardiens de la paix stagiaires.

Est acceptée, à compter du 31 octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M. BERGES Marcel, gardien de la paix stagiaire ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 4^e classe AHMED BEN LHASSEN BEN MOHAMED ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1^{re} classe LHASSEN BEN AHMED ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1^{re} classe ABDERRAHMAN BEN ALI BEN RADI.

Le gardien de la paix stagiaire MOHAMED BEN EL HADJ SAID BEN REGRAGUI est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Le gardien de la paix stagiaire AHMED BEN BELAID BEN ABDALLAH est licencié de ses fonctions, à compter du 16 décembre 1930.

Le gardien de la paix de 3^e classe BOLAZZA BEN EL MAATI BEN HAMOU est mis en disponibilité d'office pour une durée minimum de 12 mois, à compter du 15 novembre 1930.

Le gardien de la paix de 4^e classe ABDALLAH BEN KADDOUR BEN BOLAZZA est mis en disponibilité d'office pour une durée minimum d'un an, à compter du 15 novembre 1930.

M. MARTEAU Maurice, secrétaire de police, en disponibilité pour convenances personnelles, est révoqué de son emploi, à compter du 14 novembre 1930.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 17 décembre 1930, M. ANINAT Henri, surveillant stagiaire en service à la prison civile de Rabat, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 26 décembre 1930.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 17 décembre 1930, M^{me} LACHAUD Léonie, née Ponchut, demeurant à Fès, est nommée surveillante stagiaire de prison, à compter du 16 décembre 1930.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 14 décembre 1930, M. HERVE Paul, commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1924, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 12 novembre 1930, M. TROUSSEL Henri, topographe principal de 1^{re} classe, est nommé ingénieur topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 12 novembre 1930, les topographes adjoints de 2^e classe dénommés ci-après sont nommés topographes de 3^e classe :

M. VANHOVE Octavé, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. COSTE Arthur, à compter du 16 novembre 1930 ;
MM. BRUNEAU Jean et RICHE Henry, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;
MM. IVANOFF Serge et TOSELLO René, à compter du 16 décembre 1930.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 décembre 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, est comptée comme ancienneté administrative à M. CANO Antoine, commis de 3^e classe, la période pendant laquelle il a été classé dans le cadre spécial de disponibilité pour service militaire, du 23 octobre 1929 au 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 13 décembre 1930, M. LAJAMI Ali, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 16 décembre 1930, M. COLAS Laurent, contrôleur principal hors classe, ancien agent du contrôle de la Dette, est élevé à titre personnel à l'échelon de traitement exceptionnel de 25.000 francs, à compter du 1^{er} octobre 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

Direction des services de sécurité — Police générale

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Secrétaire adjoint</i>	
M. GRAVES Roland	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	27 novembre 1929
	<i>Inspecteur ou gardiens de la paix</i>	
MM. LUC Marius	Inspecteur de 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1928
COSTE André	Gardien de la paix de 2 ^e classe	2 mai 1927
SIMONET Marcel	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 mars 1929

ADDITIF

aux cahiers des charges annexés aux dahirs du 14 septembre 1929 (10 rebia II 1348) autorisant la location avec promesse de vente de lots urbains et d'artisans constituant les centres de Khemis des Zemamra et de Sidi ben Nour (Doukkala), publiés au « B. O. » n° 884, en date du 4 octobre 1929.

ART. 21 bis. — Dispositions spéciales permettant l'application de la législation sur les habitations salubres et à bon marché. — Les attributaires, autorisés par le comité permanent des habitations salubres et à bon marché à bénéficier des dispositions des dahirs des 4 juillet 1928 et 27 mars 1929, seront soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution des lots urbains aura lieu sous forme de vente sous condition résolutoire.

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé, dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sous le bénéfice des dahirs susvisés.

Il lui sera alors délivré un acte de vente comportant l'autorisation d'immatriculer à son nom le lot attribué, sous réserve de l'inscription au titre foncier des charges de l'attribution. La Caisse de prêts immobiliers du Maroc étant autorisée à prendre une inscription hypothécaire de premier rang.

Dans le délai de douze mois au maximum, à dater du jour de la vente, l'attributaire devra édifier avec le concours de l'établissement ci-dessus une maison en maçonnerie à usage d'habitation, avec dépendances et clôture. Le service des domaines ne délivrera son quitus que lorsque la commission prévue à l'article 20 du

présent cahier des charges, aura constaté l'exécution de la clause de mise en valeur du lot.

Lorsque le quitus aura été délivré, et dans le cas où l'attributaire serait titulaire d'un lot de culture, la transformation en vente de la location de ce lot pourra alors avoir lieu.

Dans le cas où les constructions imposées ne seraient pas édifiées dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits et le lot attribué pourrait être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par la législation concernant les habitations salubres et à bon marché.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 946, en date du 12 décembre 1930, page 1380.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (17 rejab 1349) autorisant la validation, par les fonctionnaires titulaires, des services accomplis par eux dans les administrations de l'Etat chérifien depuis l'âge de 18 ans et postérieurement au 1^{er} mai 1912, en qualité d'agents auxiliaires, temporaires, intérimaires ou contractants.

ART. 2. — (in fine)

Au lieu de :

« à compter du 1^{er} novembre 1930. »

Lire :

« à compter du 1^{er} octobre 1930. »

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES BOURSES

ANNÉE SCOLAIRE 1930-1931

I. — BOURSES DE MÉRITE :

Candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, appelés à poursuivre des études supérieures au Maroc, en France ou en Algérie.

NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
M ^{lle} Bartoli Marie	Casablanca	Substitut du procureur de la République	4	1.000 francs. Faculté des lettres d'Alger.
MM. Bayssière André	Rabat	Inspecteur de l'enseignement primaire.	3	3.000 francs. Faculté des lettres de Paris.
Bazin Henri	Meknès	Juge d'instruction militaire au tribunal militaire permanent de Meknès.	2	3.000 francs. Ecole coloniale de Paris.
Bendayan Jacob	Tanger	Commerçant.	10	5.562 francs. Lycée Saint-Louis, à Paris.
Bensimon Jacques	Fès-Mellah	Employé de commerce.	2	6.000 francs. Lycée Gouraud, Rabat.
Benzaquen Albert	Safi	Mère veuve, commerçante.	7	5.562 francs plus 3.000 francs de trousseau. Lycée Saint-Louis, Paris.
M ^{lle} Borromei Lucienne	Navale (Corse)	Mère veuve : tuteur : lieutenant, garde chérifienne, Rabat.	4	Externat surveillé, classe de première supérieure au lycée Gouraud, à Rabat.
M. Brisset Pierre	Skrirat	Colon.	3	6.000 francs. Ecole coloniale de Paris.
M ^{lle} Céleste Madeleine	Casablanca	Censeur au lycée Lyautéy.	4	Trousseau : 3.000 francs. Classe de 1 ^{re} supérieure au lycée Gouraud, à Rabat.
MM. Céleste Roger	Casablanca	Censeur au lycée Lyautéy.	4	5.568 francs. Lycée Louis-le-Grand, à Paris.
Commeny Pierre	Meknès	Professeur au cours secondaire.	5	5.562 francs. Lycée Saint-Louis, à Paris.
Cognie Raymond	Rabat	Topographe principal au service topographique chérifien.	3	6.000 francs. Faculté des sciences de Paris.
M ^{lle} Egmam Jeanne	Oujda	Mère, surveillante générale au collège de jeunes filles.	2	5.000 francs. Classe de 1 ^{re} supérieure au lycée Gouraud, à Rabat.
M. Gadrat Guy	Rabat	Ingénieur des travaux publics.	1	3.726 francs. Lycée Jansen-de-Sailly, à Paris.
M ^{lles} Gonzalès Elvire	Oujda	Chauffeur.	1	5.000 francs et externat. Classe de 1 ^{re} supérieure au lycée Gouraud, à Rabat.
Granier Simone	Rabat	Agent-comptable des séquestres.	3	6.000 francs plus 2.000 francs de trousseau. Faculté d'Alger.
M. Guérini Dominique	Rabat	Employé au cabinet civil de la Résidence.	2	7.000 francs. Ecole des hautes études commerciales, à Marseille.
M ^{lles} Juniot Yvonne		Mère veuve.	1	6.000 francs. Lycée Saint-Louis, à Paris.
Langowisth Madeleine	Casablanca	Chef de section à la poste militaire.	1	Entretien : 3.000 francs. Faculté des lettres de Bordeaux.
M. Lefèvre Henri	Fédhala	Céramiste aux briqueteries.	1	7.000 francs. Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres.
M ^{lle} Lévy Sarah	Oujda	Gérant.	4	6.000 francs. Faculté de Montpellier.
M. Leynaud Georges	Rabat	Commis principal, service du personnel du secrétariat général.	2	8.000 francs. Sorbonne, à Paris.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENT DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
M ^{lle} Lichtenstein Fernande ..	Rabat	Commis principal, direction générale des travaux publics.	1	6.000 francs, trousseau : 2.000 francs. Faculté des lettres de Paris.
Micaelli Paule	Meknès	Capitaine au 7 ^e R.T.M.	2	5.000 francs, externat. Classe de 1 ^{re} supérieure au lycée Gouraud, à Rabat.
Morgue Madeleine	Saint-Jean-de-Fédhala	Colon.	6	5.000 francs. Études d'arabe à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.
M. Oger Jean	Rabat	Mère veuve.	4	8.000 francs, trousseau : 1.000 francs. Ecole supérieure de Métallurgie et des Mines de Nancy.
M ^{lle} Paillet Violette	Rabat	Mère veuve, employée aux C.F.M., gare voie de 0,60.	1	5.000 francs, externat. Classe de 1 ^{re} supérieure au lycée Gouraud, à Rabat.
Pénicaud Yvonne	Oujda	Commis aux C.F.M.	2	5.000 francs, externat. Classe de 1 ^{re} supérieure, au lycée Gouraud, à Rabat.
Roby Andrée	Casablanca	Proviseur au lycée Lyautey.	5	6.000 francs, trousseau : 2.000 francs. Faculté des lettres de Paris.
Sabatier Jeanne	Tanger	Mère veuve.	5	8.000 francs. Faculté des lettres de Besançon.
Sugier Clémence	Kourigha	Ingénieur géomètre.	4	7.000 francs. Faculté des lettres de Paris.
MM. Tédjini René	Casablanca	Professeur au lycée Lyautey.	4	7.000 francs. Faculté des lettres de Paris.
Thollard Jacques	Rabat	Inspecteur adjoint de l'agriculture.	3	3.000 francs, externat. Classe de 1 ^{re} supérieure, au lycée Gouraud à Rabat.
Trolle Paul	Casablanca	Mère veuve, institutrice.	1	8.000 francs. Ecole coloniale de Paris.

II. — Bourses dans les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole.

M ^{lle} Antoni Juliette	Rabat	Courtier en alimentation.	1	8.000 francs. Schola Cantorum, à Paris.
MM. David Gilbert	Casablanca	Musicien.	5	6.000 francs. Conservatoire National, à Paris.
Merlier André	Casablanca	Mère veuve.	1	6.000 francs. Ecole normale de musique de Paris.

III. — Candidats admis à l'examen des bourses de 1930 ou titulaires du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires de 3^e année.

M ^{lle} Abdullah Zohra	Tanger	Sans.	6	Externat surveillé. Lycée Saint-Aulaire, à Tanger.
M. Abramovici René	Tanger	Agent transitaire.	2	Externat. Lycée Regnault, à Tanger.
M ^{lle} Adreit Gabrielle	Rabat	Commis au tribunal de première instance.	1	Externat, entretien : 300 francs. Lycée de jeunes filles de Rabat.
MM. Afalalo Bénito	Tanger	La grand-mère, veuve.	5	Externat. Lycée Regnault, à Tanger.
Alaïmo Henri	Casablanca	Mère veuve.	2	Entretien : 300 francs. Ecole industrielle et commerciale, Casablanca.
M ^{lle} Altieri Françoise	Saada	Colon.	4	Internat. Externat. Cours complémentaire, Marrakech. Section humanités.
M. Arnoux Georges	Dayet er Roumi, par Tiffet	Colon.	6	1/2 internat. Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Asayag Lima	Casablanca	Employé de commerce.	4	Externat, entretien : 600 francs. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
M. Banton Gabriel	Berkane	Agriculteur.	5	1/2 internat. Externat. Collège de garçons d'Oujda.
M ^{lle} Bartoli Marie-Louise	Casablanca	Mère veuve.	5	Entretien : 1.200 francs. Ecole A.-Sourzac, à Casablanca.
M. Beerli Georges	Marrakech	Ingénieur géomètre.	2	Externat. Cours complémentaire de Marrakech. Section humanités.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Belmain René	Casablanca	Commis principal des travaux publics.	2	Externat surveillé. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Bendayan Joseph	Casablanca	Employé en céréales.	4	Entretien : 600 francs, externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Benizri Albert	Rabat	Entrepreneur de travaux publics.	3	Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Bibasse Martin	Marrakech	Directeur de l'école israélite.	3	Externat, entretien : 300 francs. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Blois Marc	Marrakech	Mécanicien C.F.M.	1	1/2 internat. Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lles} Bouin Marcelle	Taza	Capitaine au 3 ^e R.T.M.	1	1/2 internat. Externat. Collège de jeunes filles d'Oujda.
Boussichas Hélène	Casablanca	Mécanicien.	2	Entretien : 600 francs. Ecole Augustin-Sourzac, à Casablanca.
MM. Bozo Fernand	Taza	Agent auxiliaire du bureau régional des affaires indigènes.	1	Entretien : 600 francs, internat. Ecole primaire supérieure de garçons d'Oujda.
Brun Yves	Rabat	Capitaine, état-major.	3	Externat surveillé. Lycée Gouraud, à Rabat.
Brémont Maxime	Oujda	Agent des travaux publics.	10	Internat, entretien : 900 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
By Léopold	Casablanca	Ajusteur C.F.M.	3	Entretien : 900 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
Campserveux Max	Casablanca	Tuteur, ingénieur.	1	Externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Carassou Maurice	Kénitra	Capitaine au 4 ^e R.T.M.	2	1/2 internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Carpozen Yvan	Mazagan	Caissier à la Compagnie Algérienne.	2	1/2 internat. Externat, entretien : 300 francs. Lycée Lyautey, à Casablanca.
M ^{lles} Cazes Yvonne	Casablanca	Employé à Auto-Hall.	2	1/2 internat. Externat. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
M. Cazorla Fernand	Kénitra	Agent consulaire d'Espagne.	6	1/2 internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
M ^{lles} Cervero Irène	Fès	Sergent au 5 ^e R.T.S.	2	Externat, entretien : 600 francs. Cours secondaire de Fès.
MM. Claverie Roland	Rabat	Capitaine, 3 ^e bataillon de génie.	2	1/2 internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Cohen Albert	Casablanca	Tuteur : caissier à l'Entreprise Maritime et Commerciale.	3	Entretien : 400 francs, externat. Lycée Lyautey à Casablanca.
Colas André	Meknès	Capitaine, 2 ^e étranger.	3	1/2 internat. Externat. Cours secondaire de Meknès.
Colosio Salvator	Casablanca	Plombier-zingueur.	4	1/2 internat. Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lles} Corps Cécile	Feddane Nisnis	Colon.	3	1/2 internat. Externat. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
Costa Lucie	Berkane	Commis de ferme.	9	Internat. Externat. Collège de jeunes filles d'Oujda.
Cristofari Toussainte	Kénitra	Chef de canton, C.F.M.	6	Entretien : 1.200 francs. Ecole primaire supérieure de Kénitra.
Darcourt Hélène	Casablanca	Commis principal des travaux publics.	5	Entretien : 1.200 francs. Cours complémentaire. Ecole Augustin-Sourzac, à Casablanca.
M. Darlot André	Casablanca	Brossier.	2	Externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
M ^{lles} Daste Hélène	Tamelet	Colon.	2	1/2 internat. Externat. Cours complémentaire de Marrakech. Section humanités.
Debel Marie-Louise	Meknès	Chef de mines au Comptoir des Mines.	3	Entretien : 1.200 francs. Ecole primaire supérieure de Meknès.
M. Demiaux Pierre	Casablanca	Mère veuve, aide-comptable.	2	1/2 pension, externat, entretien : 1.200 francs. Lycée Lyautey, à Casablanca.
M ^{lles} Despontin Mireille	Kénitra	Employé aux C.F.M.	3	Entretien : 1.200 francs. Ecole primaire supérieure de Kénitra.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENTE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
M ^{lle} Dey Anne-Marie	Casablanca	Facteur des postes.	4	Entretien : 900 francs. Cours complémentaire. Ecole Augustin-Sourzac, à Casablanca.
M. Duvart Georges	Casablanca	Mère veuve, lingère.	1	Externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
M ^{lle} Entz Julie	A 12 km. de Casablanca	Mère veuve.	4	Internat. Externat. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
MM. Eipholtz Gustave	Sidi Hamira, par Salé	Brigadier-chef des eaux et forêts.	2	Internat. Cours complémentaire. Ecole de l'avenue Foch, à Rabat.
Estève Gérard	Agadir	Mère veuve.	4	1/2 internat, entretien : 1.200 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lles} Estiévenard Anne-Marie.	Casablanca	Commis de marine à l'intendance maritime.	3	Entretien : 900 francs. Cours complémentaire, Ecole Augustin-Sourzac, à Casablanca.
Evrard Juliette	Casablanca	Mère veuve.	1	Externat, entretien : 900 francs. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
Frappas Adrienne	Rabat	Contrôleur des postes.	4	Externat, entretien : 300 francs. Lycée de jeunes filles de Rabat.
MM. Froesch Paul	Mogador	Boulangier.	6	1/2 internat. Ecole industrielle de Casablanca.
Garcia Antoine	Berkane	Mère veuve, épicière.	7	Internat, entretien : 1.200 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
Garcia François	Kénitra	Chauffeur.	8	Entretien : 1.200 francs. Ecole primaire supérieure de Kénitra.
Gelormini Jean	Meknès	Vérificateur principal des régies municipales.	4	Externat, entretien : 600 francs. Cours secondaire de Meknès.
Gerbet Gilbert	Meknès	Electricien.	3	Entretien : 900 francs. Ecole primaire supérieure de Meknès.
Giacomini Eugène	Marrakech	Transporteur en commun.	4	Externat, entretien : 500 francs. Cours complémentaire de Marrakech. Section humanités.
Godart Paul	Souk el Arba du Rarb	Colon.	6	3/4 d'internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Guerrini Titus	Mazagan	Sergent, 1 ^{er} régiment de zouaves.	4	Internat. Externat, entretien : 1.200 francs. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Hernandez Antoine	Casablanca	Employé aux C.F.M.	2	Entretien : 600 francs. Ecole industrielle, à Casablanca.
M ^{lles} Hocq Lucienne	Rabat	Chef de bataillon, 15 ^e R.T.A.	3	Externat. Lycée de jeunes filles de Rabat.
Hugo Marie-Louise	Rabat	Brasserie du Belvédère, à Rabat.	1	Entretien : 200 francs. Cours complémentaire. Ecole de l'avenue Foch, à Rabat.
MM. Huillet Maurice	Fès	Lieutenant, 3 ^e étranger.	3	Internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Jarrot Pierre	Meknès	Capitaine, 3 ^e spahis.	2	Externat. Cours secondaire de Meknès.
Lajoinie Charles	Berkane	Orphelin, grand-père agriculteur.		Internat. Externat. Collège de garçons d'Onjda.
Lapeyre Henri	Meknès	Mère commerçante en mercerie.	1	Externat surveillé, entretien : 300 francs. Cours secondaire de Meknès.
Le Flem Augustin	Kénitra	Lieutenant de port.	1	Externat. Lycée Gouraud, Rabat.
Lemios Ramon	Marrakech	Electricien-mécanicien.	2	Externat, entretien : 300 francs. Cours complémentaire de Marrakech. Section humanités.
M ^{lle} Levezac Juliette	Ras el Arba	Colon.	6	Internat. Ecole primaire supérieure de Meknès.
M. Licari Rodolphe	Casablanca	Tuteur : employé d'architecte.	1	Entretien : 600 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Liull Hermina	Mazagan	Hôtelier.	3	1/2 internat. Externat, entretien : 900 francs. Lycée de jeunes filles de Casablanca.

NOMS ET PRENOMS	RÉSIDENCE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
MM. Lopez Joseph	Kénitra	Journalier.	2	Internal, entretien : 200 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
Maestracci Raymond	Kénitra	Mécanicien.	3	Internal, entretien : 200 francs. Ecole industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Maillard-Salin Marguerite	Casablanca	Restaurateur.	3	Entretien : 600 francs. Cours complémentaire. Ecole Augustin-Sourzac, à Casablanca.
MM. Manganelli Pelligrino ..	Rabat	Employé aux P.T.T.	3	Externat, entretien : 300 francs. Lycée Gouraud, à Rabat.
Maréchal Joseph	Casablanca	Caissier principal au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.	2	Entretien : 600 francs. Ecole industrielle à Casablanca.
Martin André	Casablanca	Employé C. F. M.	2	Entretien : 600 francs. Ecole industrielle à Casablanca.
Martin Jean	Mazagan	Entrepreneur.	4	1/2 pension, externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
M ^{lle} Mattei Georgette	Meknès	Capitaine 2 ^e régiment étranger.	3	Externat, entretien : 180 francs. Cours secondaire de Meknès.
MM. Mazaleyrat Marcel	Souissi	Colon.	2	1/2 internat. Externat, entretien : 900 francs. Lycée Gouraud, à Rabat.
Mestres Roger	Meknès	Lieutenant. 6 ^e B.C.G.	2	Externat surveillé, entretien : 200 francs. Cours secondaire de Meknès.
Moulin Gilbert	Kénitra	Père infirme.	7	Internal. Externat, entretien : 900 francs. Lycée Gouraud, à Rabat.
Ortega André	Rabat	Tuteur - agent technique des travaux publics.	4	Entretien : 200 francs. Internat. Ecole industrielle de Casablanca.
Ould Hammou	Sellat	Directeur de l'école musulmane.	5	Internat. Externat, entretien : 900 francs. Lycée Lyautey à Casablanca.
M ^{lle} Paganelli Marie-Antoinette	Kénitra	Mère veuve, dame employée des postes.	3	Internat. Externat, entretien : 1.000 francs. Lycée de jeunes filles, Rabat.
M. Pelloux Gilbert	Saada	Colon.	4	Internat. Externat. Cours complémentaire de Marrakech (section humanités).
M ^{lles} Perney Juliette	Casablanca	Boulangier.	3	Entretien : 600 francs. Cours complémentaire. Ecole Augustin-Sourzac, à Casablanca.
Perret Isabelle	Fès	Comptable.	3	Externat, entretien : 400 francs. Cours secondaire de Fès.
Perron Ghislaine	Fès	Tuteur : inspecteur à la C.F.M.	2	Entretien : 1.200 francs. Ecole primaire supérieure de Fès.
Pichavant Geneviève	Rabat	Mère veuve, secrétaire à l'Office des mutilés.	3	Entretien : 1.200 francs. Cours complémentaire, avenue Fech, à Rabat.
MM. Piotre Georges	Oujda	Lieutenant 2 ^e régiment de zouaves.	3	Externat surveillé, entretien : 600 francs. Collège de garçons d'Oujda.
Prud'homme Armand	Kénitra	Employé au Bureau des recherches et participations minières.	2	3/4 d'internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Puel René	El Bahar Gotha, par Mausouriah	Colon.	4	1/2 pension, externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Pujol Charles	Mazagan	Chancelier du consulat d'Espagne.	4	Internat, Externat. Lycée Lyautey, à Casablanca.
Remilly Abdelkader	Oued Zem	Mère veuve.	10	Internat, entretien : 600 francs. Lycée Lyautey, à Casablanca.
M ^{lle} Ribière Marthe	Mazagan	Commerçant.	2	1/2 internat. Cours complémentaire. Ecole A.-Sourzac, à Casablanca.
M. Ricignolo Eugénio	Casablanca	Mère veuve.	5	1/2 internat. Ecole industrielle de Casablanca.

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENTE DE LA FAMILLE	PROFESSION DES PARENTS	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ
M ^{lles} Roche Lucie	Marnia	Commerçant.	5	Externat. Collège de jeunes filles d'Oujda.
Rocchi Marie-Marguerite.	Casablanca	Mère employée de commerce.	1	1/2 pension, externat, entretien : 1.200 francs. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
MM. Rouvière Claude	Casablanca	Instituteur en retraite.	2	Entretien : 1.200 francs. Lycée Lyauté, à Casablanca.
Roux Roger	Kénitra	Directeur des Doks Algéro-Marocains.	4	Entretien : 300 francs. École primaire supérieure de Kénitra.
M ^{lles} Sabatier Geneviève	Mazagan	Commerçant.	4	1/2 internat. Externat. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
Sanchez Andrée	Oujda	Commis principal des services municipaux.	3	Externat surveillé. Collège de jeunes filles d'Oujda.
M. Saporta Isaac	Casablanca	Comptable.	2	Externat. Lycée Lyauté, à Casablanca.
M ^{lles} Sauvairc	Oujda	Adjudant - chef, 32 ^e section C.O.A.	4	Externat, entretien : 900 francs. Collège de jeunes filles d'Oujda.
Savidan Anne	Casablanca	Chauffeur.	6	Externat, entretien : 600 francs. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
MM. Torralva Paul	Casablanca	Cuisinier.	5	1/2 pension, externat, entretien : 900 francs. Lycée Lyauté à Casablanca.
Vallon Roger	Rabat	Capitaine de gendarmerie.	4	1/2 internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Vaugien Jean	Outat el Haj	Capitaine, affaires indigènes.	3	1/2 internat. Externat. Collège de garçons d'Oujda.
Velly Henri	Casablanca	Garde maritime.	4	Entretien : 1.200 francs. École industrielle de Casablanca.
M ^{lle} Villeneuve Pierrette	Casablanca	Employé C.F.M.	2	Entretien : 600 francs. Cours complémentaire. École Augustin-Sourzac, à Casablanca.
MM. Silva Carlos	Fès	Carrossier.	3	Externat. Cours secondaire de Fès.
M ^{lles} Soulier Denise	Casablanca	Gardien de la paix.	4	Entretien : 900 francs. Cours complémentaire. École Augustin Sourzac, à Casablanca.
Sourgens Alice	Rabat	Sous-ingénieur des P.T.T.	2	Externat. Lycée de jeunes filles de Rabat.
M. Sugier Jean	Kourigha	Géomètre.	4	1/2 pension, externat. Lycée Lyauté, à Casablanca.
M ^{lles} Teurlay Andrée	Fès	Régisseur comptable.	3	Externat, entretien : 600 francs. Cours secondaire de Fès.
Tiesl Anne	Kénitra	Surveillant à la Société des ports.	2	Internat. Externat. Lycée de jeunes filles de Rabat.
M. Tomari Vincent	Mazagan	Mère veuve, cuisinière.	4	Internat. Externat, entretien : 900 francs. Lycée Lyauté, à Casablanca.

IV. — Bourses transférées de France ou d'Algérie au Maroc.

M ^{lle} Courtois Simone	Casablanca	Lieutenant d'administration, hôpital militaire.	2	1/2 internat. Externat. Lycée de jeunes filles de Casablanca.
MM. Mattei Jean	Rabat	Orphelin, frère, tuteur, répétiteur au lycée Gouraud.	9	Entretien : 600 francs, internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
Mourot Roland	Meknès	Employé à la régie municipale.	4	Internat. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.
M ^{lle} Nicolas Anne	Meknès	Capitaine, 7 ^e R.T.M.	3	1/2 pension et externat. Cours secondaire, Meknès.
M. Pedelmas Pierre	Meknès	Lieutenant-colonel, 7 ^e R.T.M.	3	Fraction d'internat, soit : 2.200 francs 50. Externat. Lycée Gouraud, à Rabat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 novembre 1930

Actif

Encaisse or	70.069.514,28
Disponibilités en monnaie or	158.071.479,33
Monnaies diverses	26.083.605,40
Correspondants de l'étranger	469.449.447,87
Portefeuille effets	391.703.549,60
Comptes débiteurs	261.611.180,92
Portefeuille titres	824.678.589,59
Gouvernement marocain (zone française)	17.261.542,64
— (zone espagnole)	274.059,24
Immeubles	18.793.012,47
Caisse de prévoyance du personnel	8.971.351,52
Comptes d'ordre et divers	30.615.935,26
	<u>2.277.583.238,12</u>

Passif

Capital	46.200.000,00
Réserve	13.300.000,00
Billets de banque en circulation (francs)	580.869.405,00
— (hassani)	79.314,20
Effets à payer	3.567.851,97
Comptes créditeurs	475.520.472,62
Correspondants hors du Maroc	2.480.122,83
Trésor public à Rabat	650.520.271,20
Gouvernement marocain (zone française)	387.221.932,90
— (zone tangéroise)	14.292.858,00
— (zone espagnole)	15.616.484,09
Caisse spéciale des travaux publics	515.813,92
Caisse de prévoyance du personnel	9.149.341,89
Comptes d'ordre et divers	78.549.068,00
	<u>2.277.583.238,12</u>

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ber Rechid, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boulhaut, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bou Denib

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Denib, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Zaër, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Itoh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Itoh, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ben Ahmed-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ben Ahmed-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Fès-médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-médina (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ber Rechid-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ber Rechid-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Midelt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Aïn Leuh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Aïn Leuh, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Azrou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Cercle Zaïan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Cercle des Zaïan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle des Zaïan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Annexe d'El Boroudj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Boroudj, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Annexe de Camp-Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Camp-Boulhaut, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Annexe de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Boucheron, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre d'El Boroudj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'El Boroudj, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 23 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre d'Oulmès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'Oulmès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Centre de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Boucheron, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Petitjean, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kourigha, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fédhala, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 29 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ber Rechid, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settat, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Midelt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azrou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Bou Denib

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Bou Denib, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 22 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Ber Rechid*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ber Rechid, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 27 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Boulhaut, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Rabat-banlieue*

Les contribuables de Rabat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Casablanca-banlieue

Les contribuables de Casablanca-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Souk el Arba de Tissa

Les contribuables de Souk el Arba de Tissa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Sefrou-banlieue

Les contribuables de Sefrou-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Mogador-banlieue

Les contribuables de Mogador-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ben Ahmed

Les contribuables de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Debdou

Les contribuables de Debdou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Khémisset

Les contribuables de Khémisset sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kasbah-Tadla

Les contribuables de Kasbah-Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni Mellal

Les contribuables de Beni Mellal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ber Rechid

Les contribuables de Ber Rechid sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Boulhaut

Les contribuables de Boulhaut sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 janvier 1931.

Rabat, le 26 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Ounouizeght

Les contribuables du bureau d'Ounouizeght sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 janvier 1931.

Rabat, le 29 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.